Yvelines
Le Département

# Département

# des Yvelines

# BULLETIN OFFICIEL

N° 456 – juillet 2025 –
premier numéro

**Mis en ligne le 15 juillet 2025**

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2025-381 du 15 juillet 2025 | Attribution d'une subvention départementale d'investissement d'urgence à la commune de Condé sur Vesgre. | **1** |


## SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2025-371 du 2 juillet 2025 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D915 du PR 72+100 au PR 78+450 Notre Dame de la Mer en et hors agglomération. | **2** |
| AD 2025-372 du 4 juillet 2025 | Arrêté tripartite. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 168 du PR 7+965 au PR 9+100 et la RD 177 du PR 00+000 au 00+200 Ablis en et hors agglomération. | **11** |
| AD 2025-373 du 7 juillet 2025 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sue la D37 du PR 37+0750 au PR 38+0000 Lommoye hors agglomération. | **17** |
| AD 2025-374 du 8 juillet 2025 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D74 Saint Nom la Bretèche hors agglomération. | **20** |
| AD 2025-382 du 7 juillet 2025 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la Dl86B5 du PRO+ 0000 au PRO+ 0179 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0270 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307 du PR 9 + 0270 au PR 10 + 0150 Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération, la D307G du PR 10 + 0130 au PR 10 + 0300, Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307G du PR 10 + 0130 au PR 12 + 1000 Le Chesnay Rocquencourt, Bailly hors agglomération, la D307G du PR 10 + 0140 au PR 10 + 0150 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307G du PR 10 + 0150 au PR 10 + 0300 Le Chesnay Rocquencourt Hors agglomération, la D317 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0260 Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération. | **32** |
| AD 2025-397 du 11 juillet 2025 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du PR 28+450 au PR 29+450 Orgeval hors agglomération. | **41** |

**DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE**


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2025-375 du 27 juin 2025 | Décision rectificative d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de l'année 2025. | **45** |
| AD 2025-376 du 27 juin 2025 | Arrêté rectificatif de tarification des établissements et services gérés par l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) | **47** |
| AD 2025-384 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2025. | **49** |
| AD 2025-385 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2025. | **52** |
| AD 2025-386 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Moissons Nouvelles au titre de l'année 2025. | **55** |
| AD 2025-387 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Moissons Nouvelles au titre de l'année 2025. | **57** |
| AD 2025-388 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2025. | **60** |
| AD 2025-389 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2025. | **63** |
| AD 2025-390 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 2025. | **66** |
| AD 2025-391 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 2025. | **69** |
| AD 2025-392 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par ALLIANCE REVES D'ENFANCE au titre de l'année 2025. | **72** |
| AD 2025-393 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par ALLIANCE REVES D'ENFANCE au titre de l'année 2025. | **74** |
| AD 2025-394 du 3 juillet 2025 | Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association La Croix Rouge Française au titre de l'année 2025. | **77** |
| AD 2025-395 du 8 juillet 2025 | Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association La Croix Rouge Française au titre de l'année 2025. | **79** |


**DIRECTION SANTE**


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2025-377 du 3 juillet 2025 | Modification du fonctionnement (diminution de capacité) de la crèche dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Jouy en Josas » située 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos de la Mare à Jouy en Josas. | **82** |
| AD 2025-378 du 3 juillet 2025 | Modification du fonctionnement (modification de l'âge d'accueil) de la petite crèche dénommée « Trotte Menu » située Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult en Yvelines. | **89** |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2025-379<br>du 3 juillet 2025 | Modification du fonctionnement (changement du numéro de voirie) de la grande crèche dénommée « crèche Jeanne Jaeger) située 28 bis avenue du Général Leclerc à Viroflay. | **96** |
| AD 2025-380<br>du 3 juillet 2025 | Modification du fonctionnement (modification de l'âge d'accueil) de la micro crèche dénommée « Les Bouts d'Choux » située 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay. | **103** |
| AD 2025-396<br>du 13 juin 2025 | Prolongation de fermeture provisoire de l'établissement d'accueil « Les Mille Petits Petons » situé 6 rue des Marais à Coignières. | **110** |


**DIRECTION AUTONOMIE**


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Pages** |
|---|---|---|
| AD 2025-383<br>du 8 juillet 2025 | Approbation de cession d'autorisation du centre d'accueil de jour sis 6, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles, géré par l'association Centre d'Accueil de Jour La Porte Verte (CAJ La porte Verte) au profit de l'association Centre médical Porte Verte (CMPV). | **112** |


**DIRECTION ENVIRONNEMENT**


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Pages** |
|---|---|---|
| AD 2025-169<br>du 12 juin 2025 | Autorisation d'organisation d'une manifestation ludique et récréative dans le Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy. | **115** |

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-07-25
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 456 - Juillet 2025
Premier numéro

Yvelines
Le Département

# ARRETE N° AD 2025-381
## PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE CONDE-SUR-VESGRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Condé-sur-Vesgre.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **14 062.00€** (quatorze mille soixante-deux euros) est accordée à la commune de Condé-sur-Vesgre pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité d'un bâtiment communal

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250715-2025-381-AR
Date de réception préfecture : 15/07/2025

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

AD 2025_371

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10355

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D915 du PR 72+100 au PR 78+450
Notre-Dame-de-la-Mer
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départementale des Yvelines,**

**Le Maire de Notre Dame de la Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la RD915 et de la RD113,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest District d'Evreux,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Vu l'avis du Maire de Vernon,
Vu l'avis du Maire de Pacy-sur-Eure,
Vu l'avis du Maire de La Villeneuve-en-Chevrie,
Vu l'avis du Maire de Chaufour-lès-Bonnières,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise : EJL IDF Les Mureaux représentée par M. Nicolas DEMEESTERE,
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie de la D915, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération,

**ARRETENT**

**Article 1 :** À compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la D915 du PR 72+100 au PR 78+450 (Notre-Dame-de-la-Mer), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h ;

**Article 2 :** À compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D915 de 21h00 à 6h00 sur cinq nuits plus une nuit de réserve, du PR 72+100 au PR 78+450 (Notre-Dame-de-la-Mer), dans le sens des PR croissants.

**Article 3 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D113, emprunte :

- La D113 de Bonnières-sur-Seine à Chaufour-lès-Bonnières
- La RN13 de Chaufour-lès-Bonnières à Pacy-sur-Eure
- La D141 Route de Paris à Pacy sur Eure
- La D181 jusque-là D6015 à Vernon
- Et se termine sur la D915.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux, le directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Vernon, le Maire de Pacy-sur-Eure, le Maire de La Villeneuve-en-Chevrie, le Maire de Chaufour-lès-Bonnières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** - 2 JUIL. 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental**
**et par délégation**
**Pierre Nougarède**
**Le Directeur de la Voirie**
**Seine et Yvelines Voirie**

**Fait à Notre Dame de la Mer, le** 17 JUIN 2025

**Maire de Notre-Dame-de-la-Mer**

**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la direction interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux
- la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure
- le Conseil départemental de l'Eure
- le Maire de Vernon
- le Maire de Pacy-sur-Eure
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
- le Maire de Chaufour-lès-Bonnières

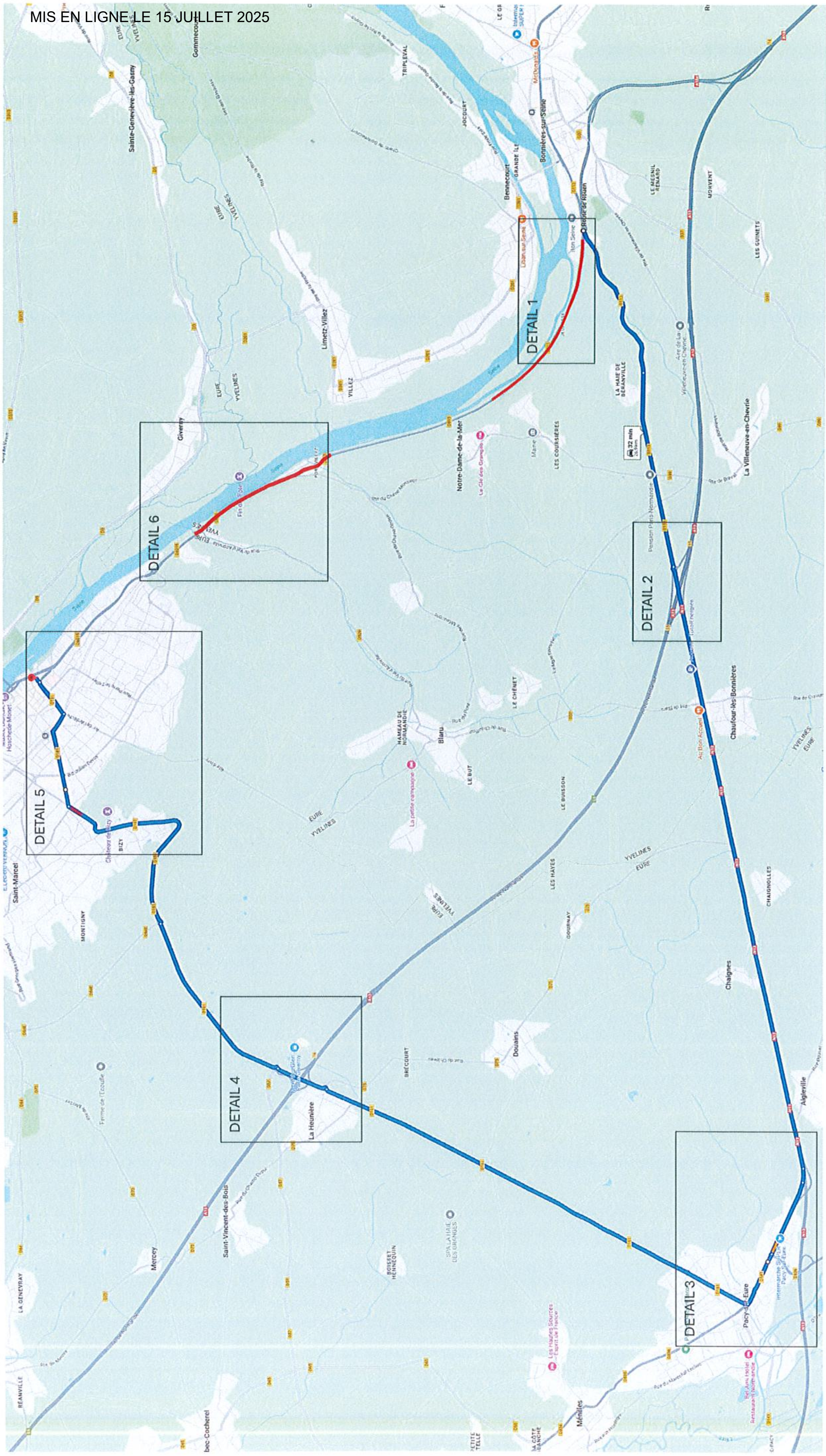
DETAIL 1
DETAIL 2
DETAIL 3
DETAIL 4
DETAIL 5
DETAIL 6
Bonnières-sur-Seine
Giverny
Limetz-Villez
Notre-Dame-de-la-Mer
Chaufour-lès-Bonnières
Blaru
Saint-Marcel
La Heunière
Douains
Chaignes
Aigleville
Pacy-sur-Eure
Saint-Vincent-des-Bois
Mercey
Ménilles

DETAIL 1

8K16
6K16
Déviation
Déviation
Seine
Rte de Rouen
Route de Rouen
Rte de Caen
Chem. de Halage
Chem. des Usines
Les Osiers
Rue de l'Eau
Île de la Flotte
Imp. du Bas de l'île
Iton Seine
Site industriel
La Vieille Ligne
Swallow 78
Francky & Christ
Prestige Auto 78
Eglise Saint-Germain de Paris
La Côte d'Anfreville
La Vall. aux Angots
D915
D113
A13

DETAIL 2

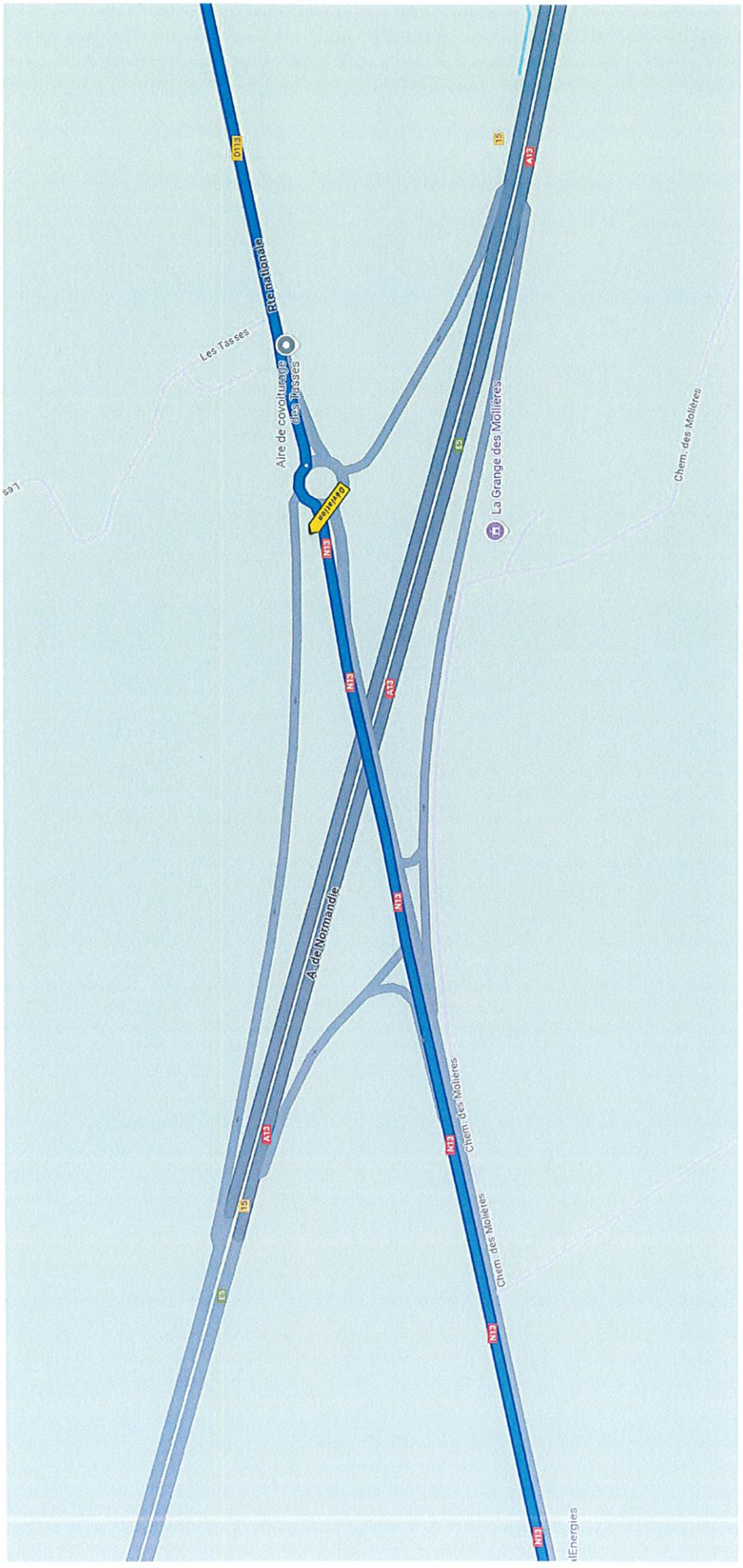
D113
Rte nationale
Les Tasses
Aire de covoiturage des Tasses
Déviation
N13
A13
E5
15
La Grange des Molières
Chem. des Molières
A. de Normandie
Chem. des Molières
Chem. des Molières
Energies

DETAIL 3

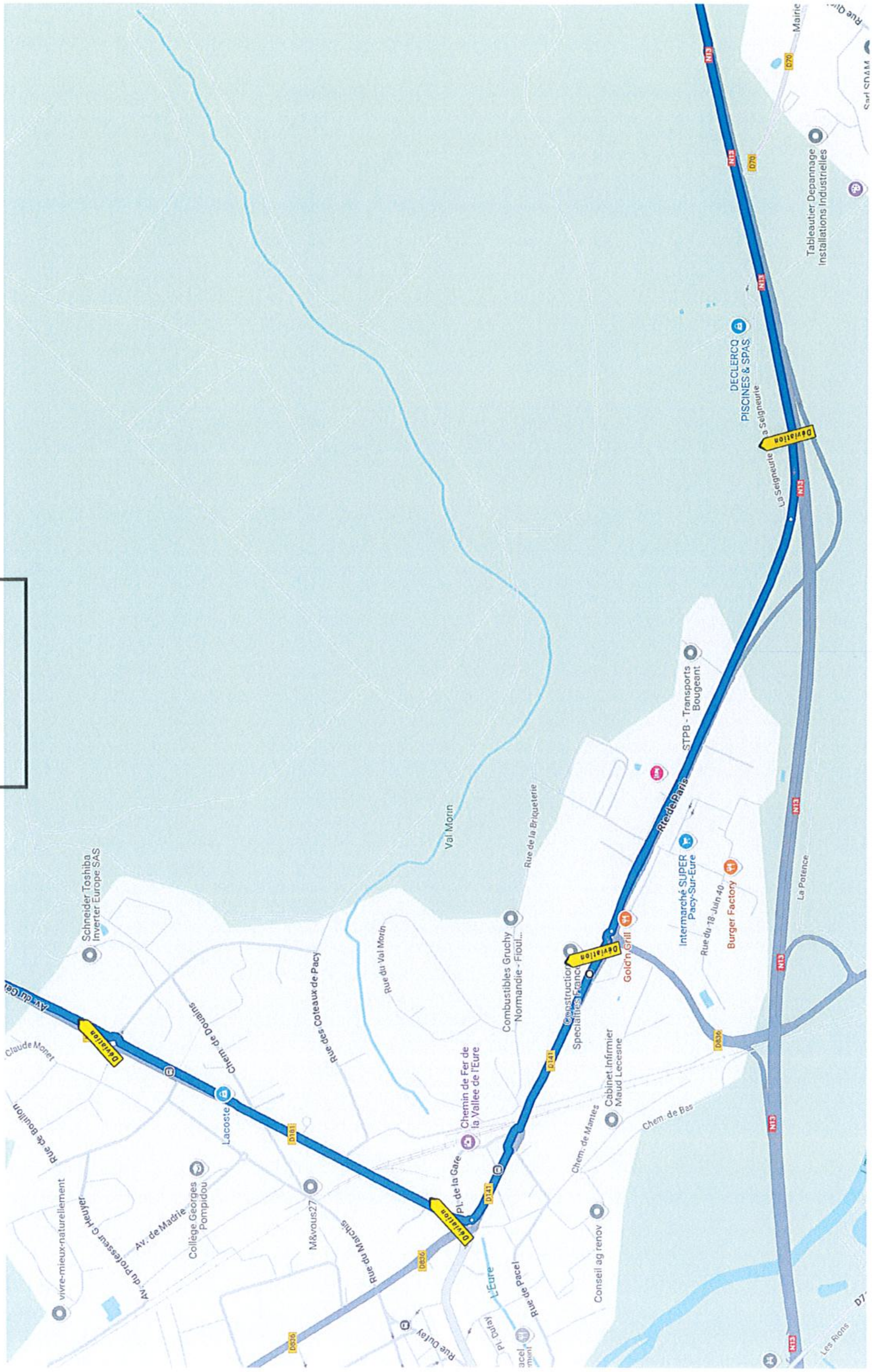

Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
N13
D70
D181
D141
D836
Rte de Paris
DECLERCQ PISCINES & SPAS
Tableautier Depannage Installations Industrielles
La Seigneurie
STPB - Transports Bougeant
Intermarché SUPER Pacy-Sur-Eure
Burger Factory
Gold'n Grill
Rue du 18 Juin 40
La Potence
Val Morin
Rue de la Briqueterie
Combustibles Gruchy Normandie - Fioul...
Rue du Val Morin
Rue des Coteaux de Pacy
Schneider Toshiba Inverter Europe SAS
Chem. de Douains
Lacoste
Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure
Pl. de la Gare
Cabinet Infirmier Maud Lecesne
Chem. de Mantes
Chem. de Bas
Conseil ag renov
M&vous27
Rue du Marchis
Collège Georges Pompidou
Av. de Madrie
Av. du Professeur G Heuyer
Rue de Bouillon
vivre-mieux-naturellement
Claude Monet
L'Eure
Rue de Pacel
Rue Dulay
Les Rions

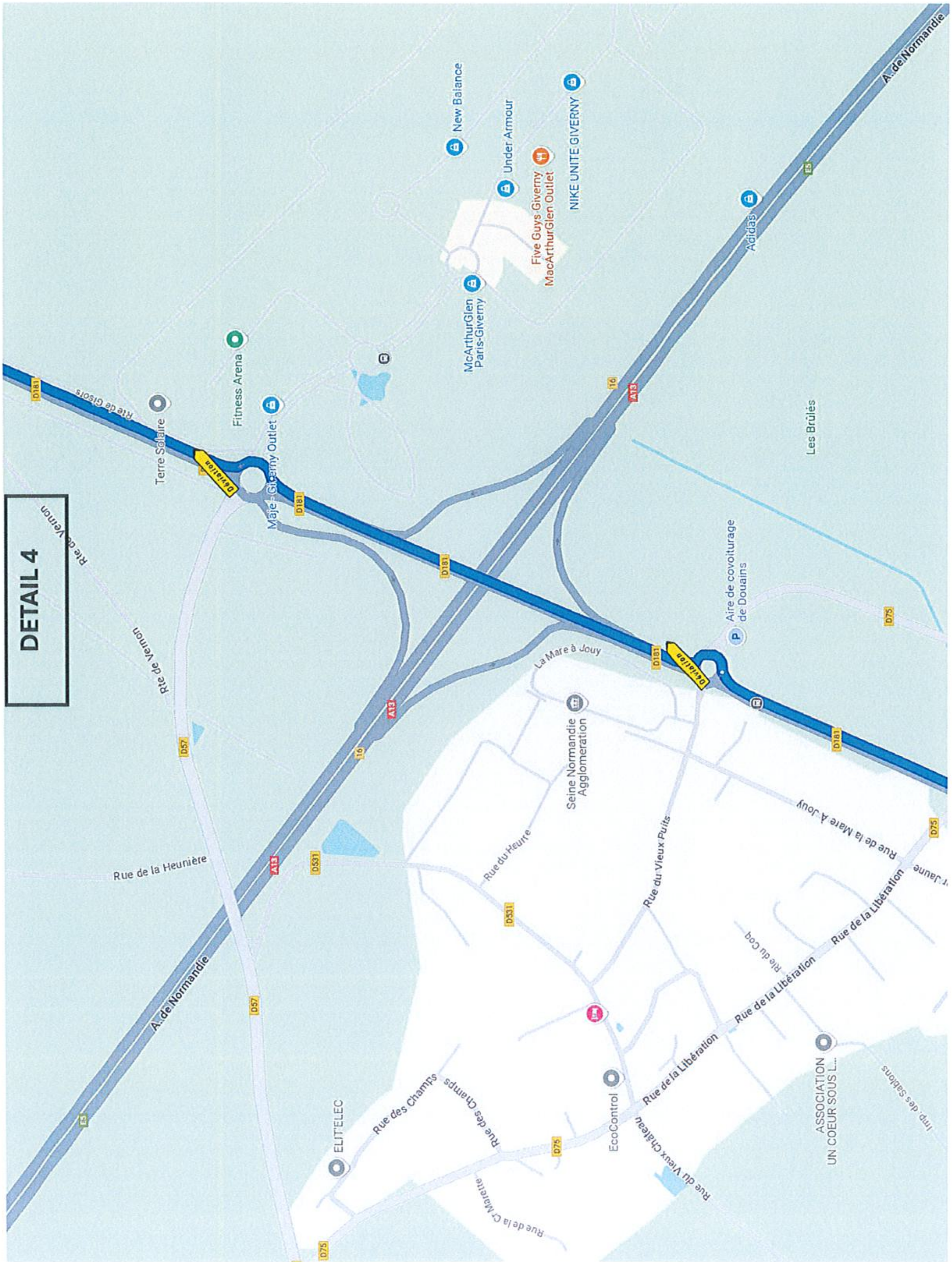
DETAIL 4
Déviation
Déviation
A. de Normandie
A13
E5
D181
Rte de Gisors
Terre Solaire
Fitness Arena
Maje - Giverny Outlet
McArthurGlen Paris-Giverny
New Balance
Under Armour
Five Guys Giverny
MacArthurGlen Outlet
NIKE UNITE GIVERNY
Adidas
Les Brûlés
Aire de covoiturage de Douains
D75
La Mare à Jouy
Seine Normandie Agglomération
Rte de Vernon
D57
Rue de la Heunière
D531
Rue du Heurre
Rue du Vieux Puits
Rue de la Mare A Jouy
Rue de la Libération
Rue du Coq
ASSOCIATION UN COEUR SOUS L...
Imp. des Sablons
EcoControl
Rue du Vieux Château
Rue des Champs
ELIT'ELEC

DETAIL 5
Déviation
D181
D10
D5
Rue de Gamilly
Av. Gambetta
Rue Samson
Av. de l'Arche
Rue du Parc
Rue de Bizy
Rue Saint-Louis
Rue de Chauffour
Bd Julien Devos
Rue Saint-Marcel
Sent. du bon Dieu
Rue de l'Eglantier
Rue de Marzelles
Rue Sainte-Catherine
Rue des Auges
Rue de l'Abbé Theroude
Rue de la Croisette
Rue de la Briqueterie
Rue d'Ivry
Bd Georges Azemia
Rue Claude Monet
Rue Robert Schuman
Rue Gabriel Perelle
Rue Pierre le Tellier
Rue François Découchement
Rue Gabriel Rogier
Rue du Capitaine Rouveure
Rue des Grands Prés
Chem. de Saint-Mauxe
Clos de la Fontaine
Rue de la Futaie
Mail Anatole France
Centre hospitalier Eure-Seine (Site...
Hôtel le Normandy
Tacos club
Be Event
Gymnase du Grevarin
Gare Vernon
Vernon - Giverny
Carrefour Vernon
Pharmacie De Bizy
ALDI
Institut Thérapeutique Educatif et...
Micro crèche Baby Village
Eglise Evangélique
Le bol en bois
SYNLAB Normandie - Laboratoire Vernon
Lo Cils
Boulangerie Rose - Avenue de l'Ardèche
Centre de secours principal
Pharmacie Sehet
CEPE - Club d'Escalade des Portes...
ECOPRIM AMEIRA
Coccimarket
Ludothèque Au fil du jeu
Le Lion - Compagn
Vallon saint Michel
Lycee polyvalent Georges Dumézil
Maison de Retraite Auguste Ridou
Château de Bizy
Tabac de Bizy
La Company des Conciergeries la Briqueterie
Marcelle Cailin
K'Anel Esthétique
Ecole, College & Lycée Saint Adjutor - Internat
AL PATISSERIE
Ria Money Transfer Agent & Peyout
Le Chant du Toucher
L'Est'incelle
Sente des Bulles
Costes Sabrina Immobilier Vernon...
Garage Clée
La Demi - Lune
Tras la Frite
Terre Solidaire de EVREUX

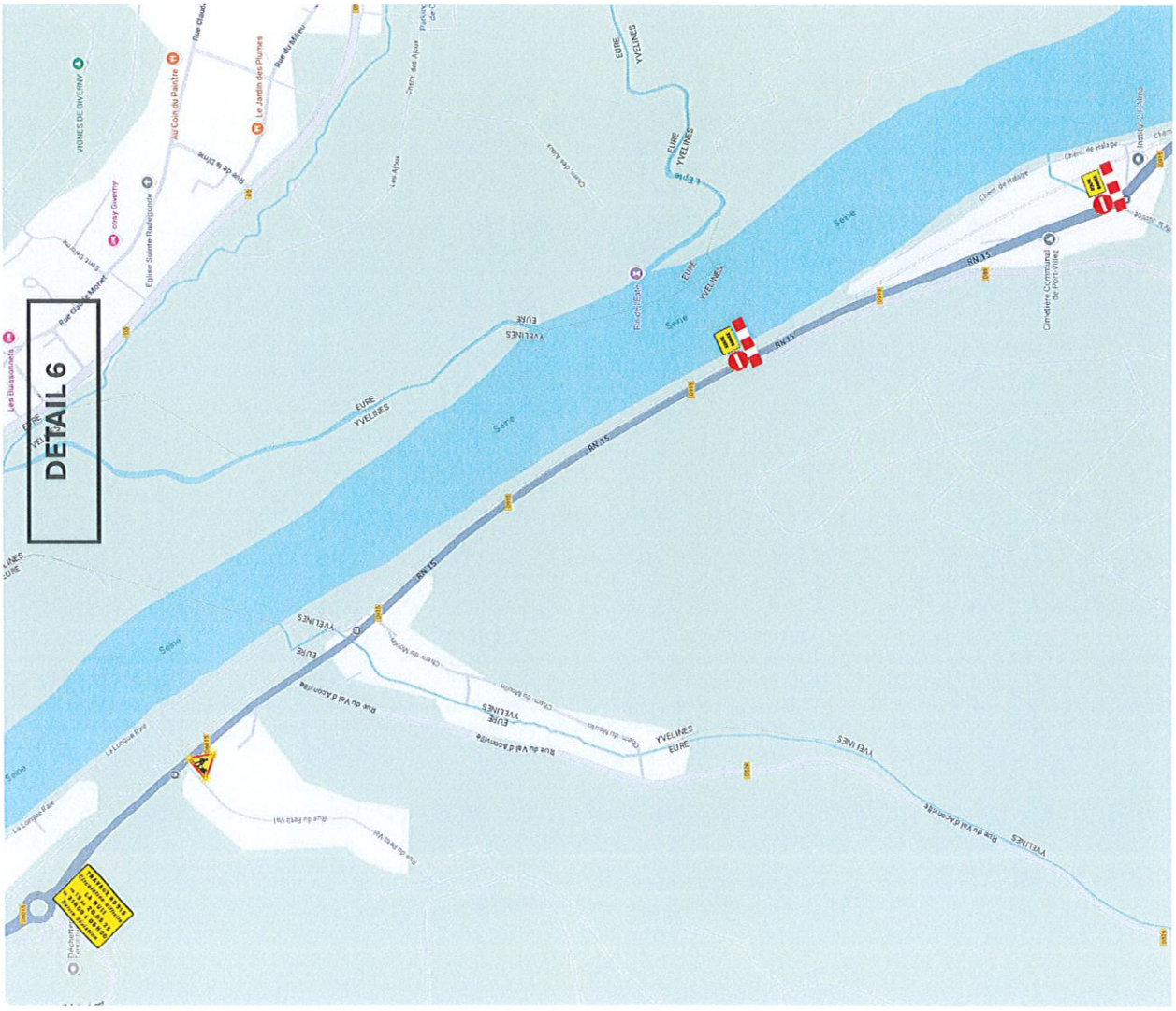
DETAIL 6
RN 15
Seine
EURE
YVELINES

PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

AD 2025-372

**Arrêté tripartite** n° 78-2025-07-04-00003

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD168 du PR 7+965 au PR 9+100 et la RD177 du PR 00+000 au PR 00+200 Ablis
En et Hors agglomération

**Le préfet des Yvelines**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Départemental**
**des Yvelines**

**Le Maire d'Ablis**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 23 janvier 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté N°AD2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date **du 10 juin 2025 ;**

**Vu** l'avis du Maire de Prunay en Yvelines en date **du 10 juin 2025 ;**

**Vu** l'avis du Maire d'Auneau-Bleury-St Symphorien en date **du 10 juin 2025** ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date **du 13 juin 2025 ;**

**Considérant** que les travaux de réalisation de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD168 du PR 7+965 au PR 9+100 et la RD177 du PR 0+000 au PR 0+200, sections situées en et hors agglomération de la commune d'Ablis,

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
**Sur proposition** de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;
**Sur proposition** de Monsieur le Maire d'Ablis ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : A compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 22 août 2025, durant 10 jours consécutifs ou non, les RD 168 et RD177 sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

**PHASE 1 :**

- Sur la RD177 du PR 0+000 (intersection avec la rue des platanes) au PR 0+200 (intersection avec la rue de la mairie) et sur la RD 168 du PR 7+965 (intersection avec la rue de la mairie) au PR 7+1175 (intersection avec la rue du Jeu de Paume), la circulation et le stationnement seront interdits de jour entre 7h00 et 20h00.

**PHASE 2 :**

- Sur la RD168 du PR 7+1175 (intersection avec la rue du Jeu de Paume) au PR 9+100 (intersection avec la ZAE Ablis Nord), la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains entre 7h00 et 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits de nuit entre 20h00 et 7h00. La bretelle d'accès à la RD 168 depuis la RN10 en provenance de Paris est fermée à la circulation, les usagers devant poursuivre la route sur la bretelle d'accès à la RN191 puis suivre les déviations 1&5 prévues à l'article 2.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, le non-respect de ces dispositions

sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Des déviations seront mises en place, comme suit :

**PHASE 1 :** A ABLIS

RD177 de l'avenue des Platanes à la rue de la Mairie et RD168 de l'avenue de la Mairie à la rue du Jeu de Paume : déviation dans les deux sens par la rue du jeu de Paume

**PHASE 2 :**

**DEVIATION 1:** Depuis PARIS (N10) vers ABLIS centre (RD177xRD168)

Prendre la sortie 15.3 de la N10 vers la N191 en direction de A10/Orléans/Étampes ; continuer sur N191 ; puis prendre la sortie RD177.

Suivre RD177 en direction de Saint Arnoult en Yvelines, au giratoire, prendre la 3e sortie sur RD177 / Rue de la Libération jusqu'au carrefour avec la RD168 et rue de la Mairie à Ablis.

**DEVIATION 2 :** De PRUNAY EN YVELINES (D168) à ABLIS centre (RD177 x RD168)

- Depuis la RD168 à Prunay-en-Yvelines, prendre RD168, RD122.14, RD122.13 et RD18 en direction de la RD910.
- À Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au giratoire Jean Moulin, prendre la 3e sortie sur RD910 (Voie de la Liberté), continuer sur RD910 (Voie de la Liberté) en direction de Ablis.
- À Ablis, prendre à droite la bretelle RD910B puis la N191 en direction de A10 /Etampes, puis prendre la sortie RD177.
- Suivre RD177 en direction de Saint Arnoult en Yvelines, au giratoire, prendre la 3e sortie sur RD177 / Rue de la Libération jusqu'au carrefour avec la RD168 et rue de la Mairie à Ablis.

**DEVIATION 3 :** Depuis PRUNAY EN YVELINES (RD168) vers PARIS (N10)

- Identique à la déviation 2 jusqu'au giratoire Jean-Moulin sur la RD910, puis continuer tout droit vers PARIS par la N10.

**DEVIATION 4 :** Depuis la RD910 sud (venant de CHARTRES) jusqu'à ABLIS centre (RD177 x RD168)

- Identique à la déviation 2, à partir de la RD910 (Voie de la Liberté) jusqu'au carrefour avec la RD168 et rue de la Mairie à Ablis.

**DEVIATION 5 :** Depuis PARIS (N10) vers PRUNAY en YVELINES (RD168)

- Depuis la RN10, au niveau de la sortie vers Ablis, continuer tout droit et prendre la RD910 en direction de Chartres jusqu'à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au giratoire Jean Moulin, prendre la 1ere sortie sur RD18.
- Suivre la RD18, puis en direction de Prunay-En-Yvelines, prendre la RD122.13, RD122.14 et la RD168 jusqu'à Prunay En Yvelines.

**DEVIATION 6 :** Depuis ABLIS Centre Vers CHARTRES (RD910 sud)

- A Ablis, prendre la rue Pierre Trouvé (RD177) jusqu'au giratoire (RD177 x RD988) ; puis la 1ère sortie sur RD177.
- À droite, rejoindre N191 en direction de A11/Rambouillet/Chartres/Z.A. d'Ablis Nord ; suivre tout droit pour rejoindre la RD910 vers Chartres

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS- 3 Rue Camille Claudel -78450 Villepreux et par la société BDline en charge des travaux. Les fermetures de la bretelle d'accès à la RD 168 depuis la RN10 en provenance de Paris devront être effectuées conformément au manuel du chef de chantier volume 2 et aux règles applicables sur le domaine de la DIRIF.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental d'Eure et Loire, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des routes d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Prunay en Yvelines, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien, Monsieur le Maire d'Ablis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et de la Mairie d'Ablis.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Versailles, le 04 juillet 2025

**Pour le préfet des Yvelines et par délégation,**
**Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines et par subdélégation,**

**Adjointe à la Cheffe de Service**
**de l'éducation et de la Sécurité Routières**
**Cheffe de l'unité Sécurité Routière**
**Signé**
**Sabine VANDESMET**

Fait à Ablis, le 04/07/2025
Pour le maire d'Ablis

Mairie d'Ablis (Yvelines)

Fait à Versailles, le 02 juillet 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur de la Voirie et par subdélégation,
Jean Moulin

Jean Moulin
**Sous Directeur Patrimoine Ingénierie**
**SMO Seine et Yvelines Voirie**

TRAVAUX DE REFECTION DU REVETEMENT DE CHAUSSEE DE LA D177 ET D168 A ABLIS

PLAN DE DEVIATION PHASE 2

ZONE DE TRAVAUX :

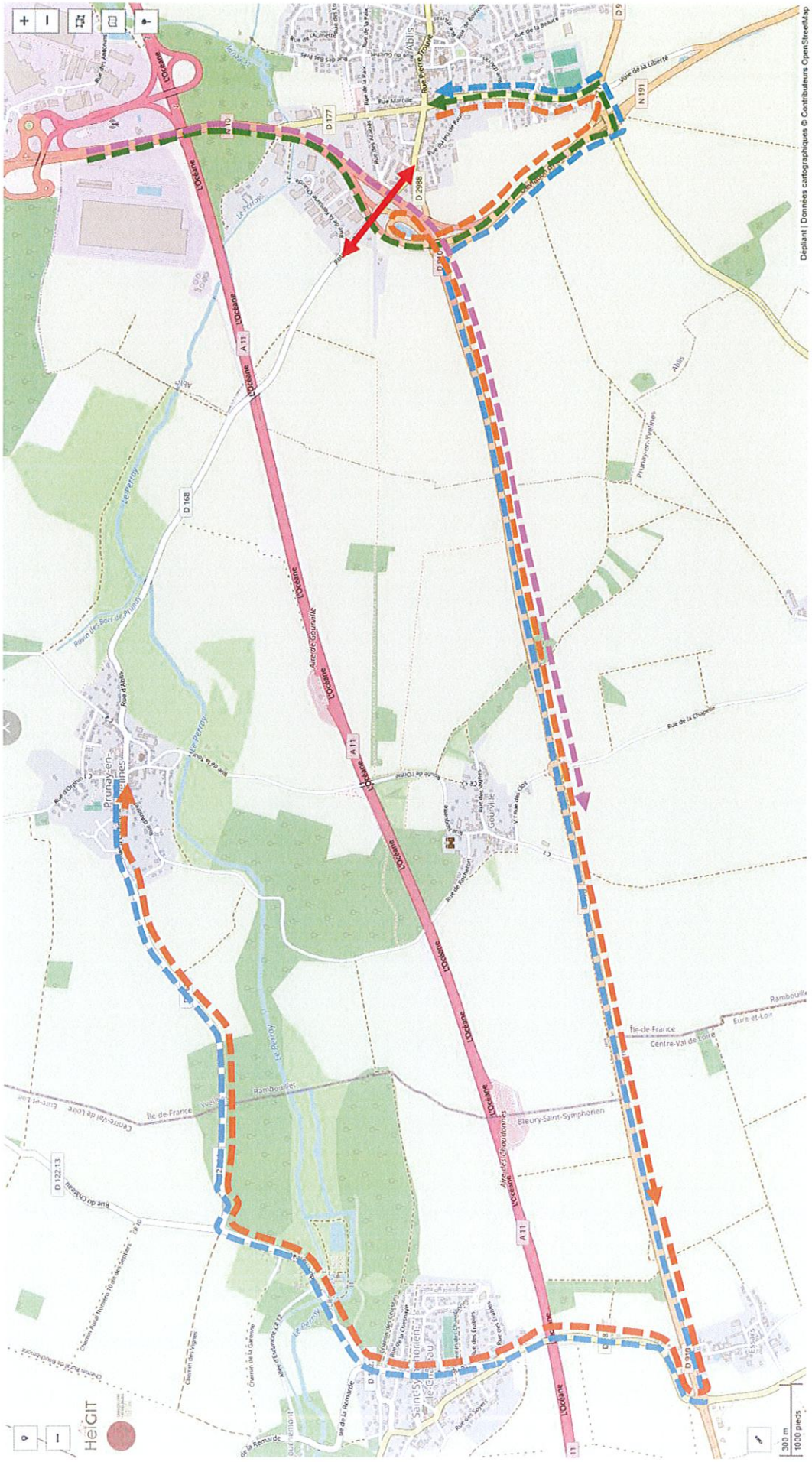

## TRAVAUX DE REFECTION DU REVETEMENT DE CHAUSSEE DE LA D177 ET D168 A ABLIS

ZONE DE TRAVAUX : 

PLAN DE DEVIATION PHASE 1 :

**République Française**
**Département des Yvelines**

AO 23.373

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10367

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D37 du PR 37 + 0750 au PR 38 + 0000
LOMMOYE
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-la-Ville,
Vu l'avis du Maire de Bréval,
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-le-Bois,
Vu l'avis du Maire de Villiers-en-Désœuvre,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise COLAS – 13 route de Meulan 78520 LIMAY,
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D37, du PR 37+0750 au PR 38+0000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LOMMOYE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 09 juillet 2025 et jusqu'au 17 juillet 2025 inclus, pour une durée maximale de 1 nuit, de 20h00 à 06h00, sur la D37, du PR 37 + 0750 au PR 38 + 0000 (Lommoye), dans les deux sens, la circulation est interdite.

**Article 2 :** une déviation est mise en place par les voies suivantes :
- la D89 jusqu'au giratoire D89/D114
- la D114 et la D148 (Eure) jusqu'au carrefour D148/D77 (Eure)
- la D77 (Eure).

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 6** : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la Police nationale des Yvelines, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le Maire de Saint-Illiers-la-Ville, le Maire de Bréval, le Maire de Saint-Illiers-le-Bois, le Maire de Villiers-en-Désœuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mantes-la-Ville, le** 07 JUIL. 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,**

**Le Directeur de la voirie**

**Pierre Nougarède**
**Directeur**
**SMO Seine et Yvelines Voirie**

**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Conseil départemental de l'Eure
- le Maire de de Saint-Illiers-la-Ville
- le Maire de Bréval
- le Maire de Saint-Illiers-le-Bois
- le Maire de Villiers-en-Désœuvre

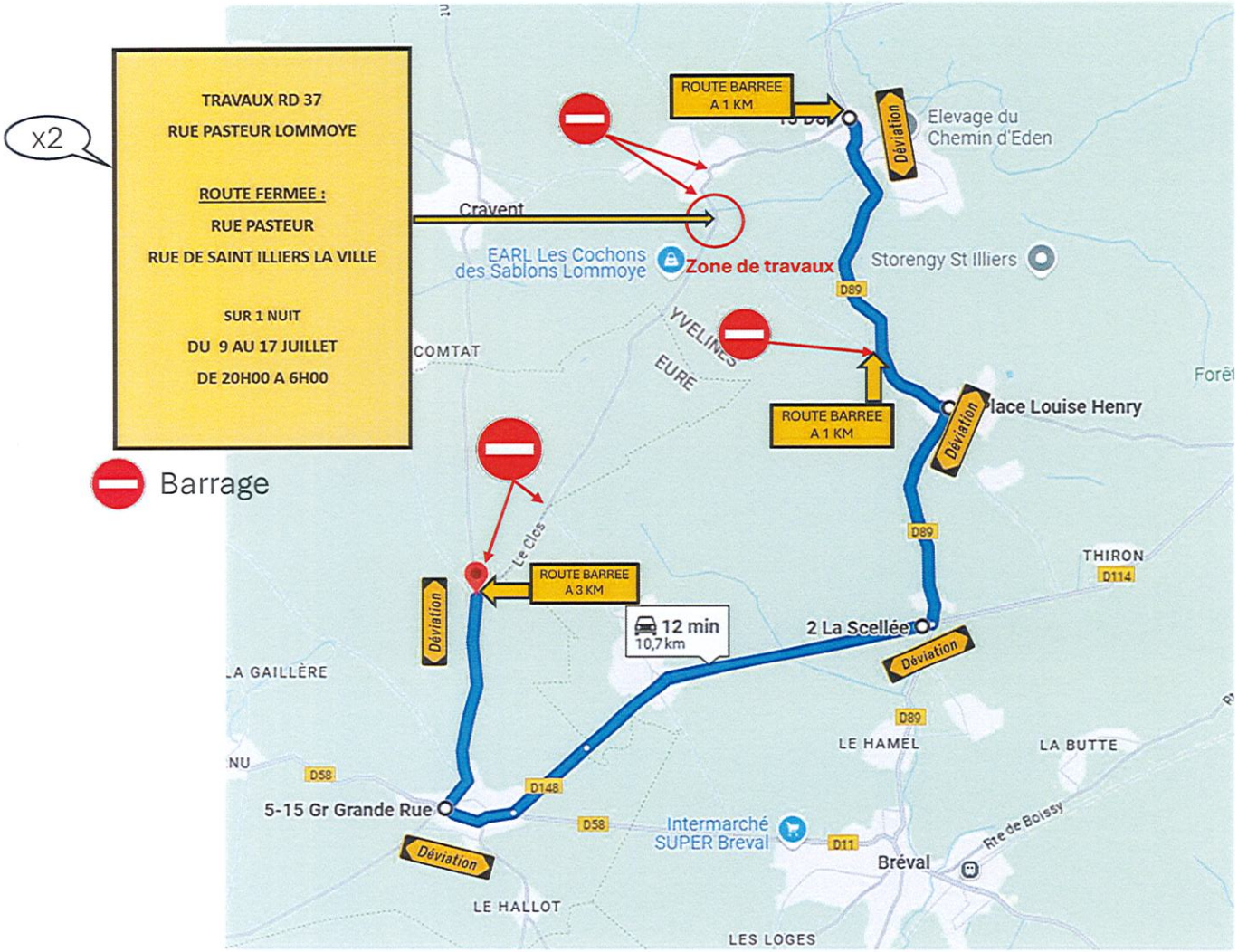


DEVIATION :
Lommoye ( La tuilerie) par la RD 89 jusqu'au giratoire RD 89/ RD 114.
Par la RD 114 et RD 148 (Eure) jusqu'à l'intersection RD 148/RD 77 Villiers en Désœuvre (Eure).
Par la D77 (Eure)

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2025-374

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2025T10343**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La D74

Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu l'avis du Maire de Chavenay,

Vu l'avis du Maire de Villepreux,

Vu la demande de l'entreprise SADE,

Considérant que pour réaliser des travaux d'assainissement, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la D74, du PR 0+0000 au PR 0+0200, section située hors-agglomération de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

## ARRÊTE

**Article 1** : Du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025, de 9H00 à 16H30, la RD74 est fermée à la circulation à partir du giratoire avec la RD307, dans le sens croissant des PR (du PR 0+0000 au PR 0+0200) et la circulation depuis Chavenay vers Saint-Nom-la-Bretèche est basculée sur la voie du sens opposé.

Une déviation est mise en place par :

- La RD307,
- La RD98,
- La RD97,
- La RD74, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'organisateur de l'évènement.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 5** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** 08 JUIL. 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental**
**et par délégation,**

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

**DESTINATAIRES :**

- Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche
- Le Maire de Villepreux
- Le Maire de Chavenay

TRAVAUX RD74 – Fermeture sens Saint-Nom-la-Bretèche vers Chavenay

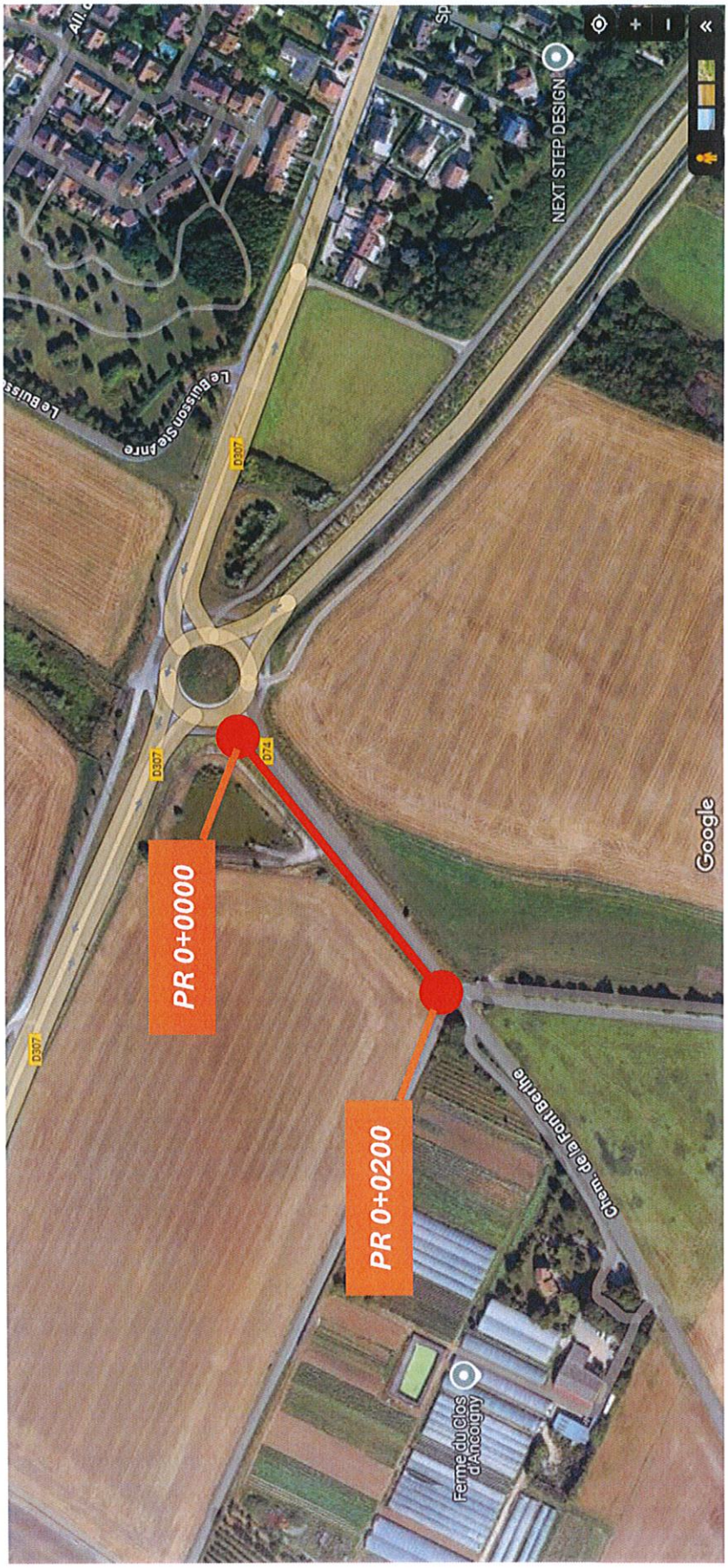

# Changement de tampon

- Adresse : Saint-Nom-La-Bretèche - Chemin de la Font de Berthe
- Travaux : du 15 au 25 Juillet 2025
- Horaire de travaux : 9h30 à 16h00
- Remise de la circulation en dehors des horaires de travaux par un pont lourd
- Déviation par la D307 – D98 – D97 - D74

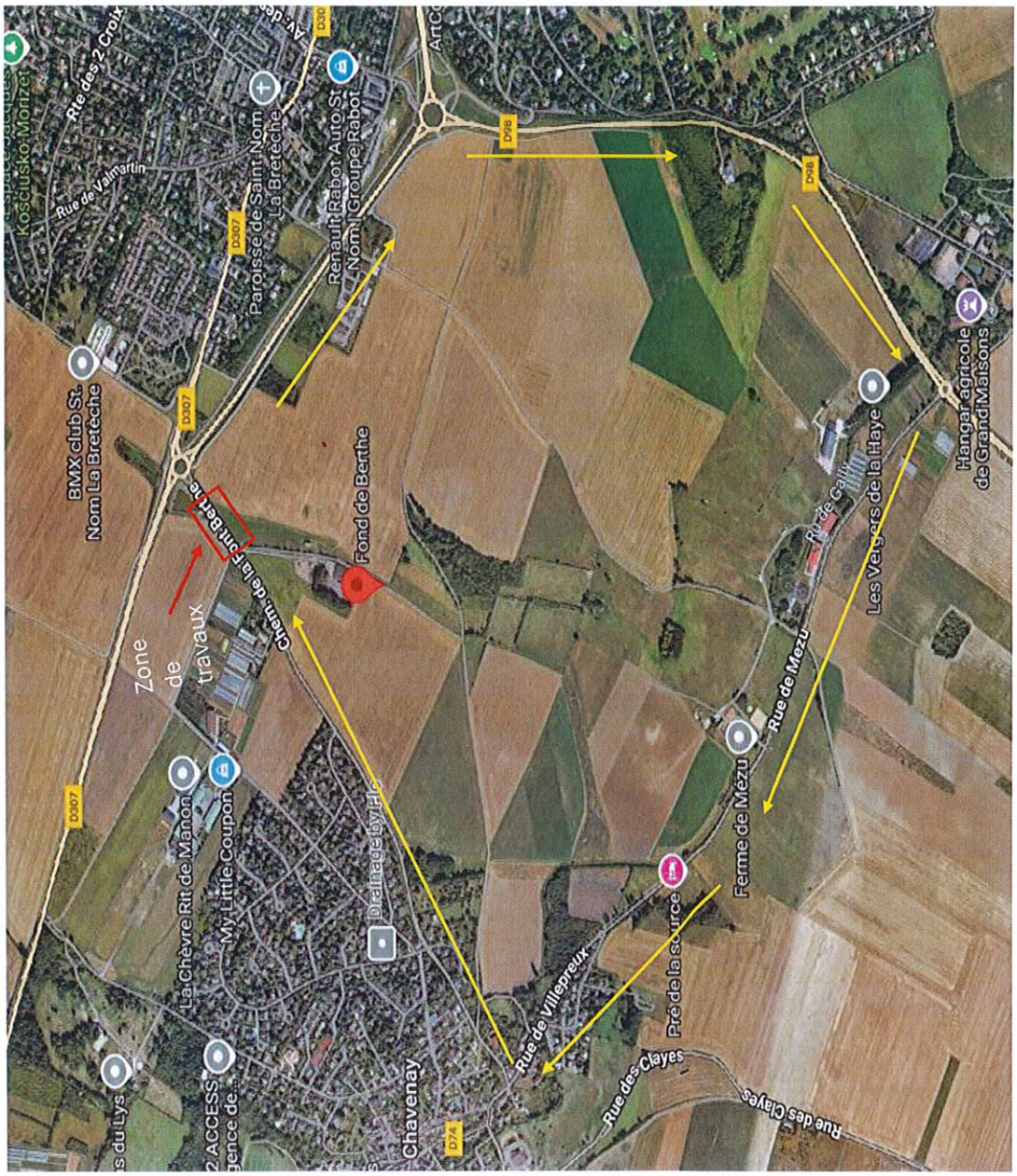
Rte des 2 Croix
Rue de Valmartin
Paroisse de Saint-Nom La Bretèche
Renault Rabot Auto St Nom, Groupe Rabot
D98
D307
D30
BMX club St-Nom La Bretèche
Fond de Berthe
Chem. de la Fin Berthe
Zone de travaux
Hangar agricole de Grand'Maisons
Les Vergers de la Haye
Rue de Mézu
Ferme de Mézu
Pré de la Source
Rue de Villiepreux
Rue des Clayes
Chavenay
D74
La Chèvre Rit de Manon
My Little Coupon
Drainage by Pic

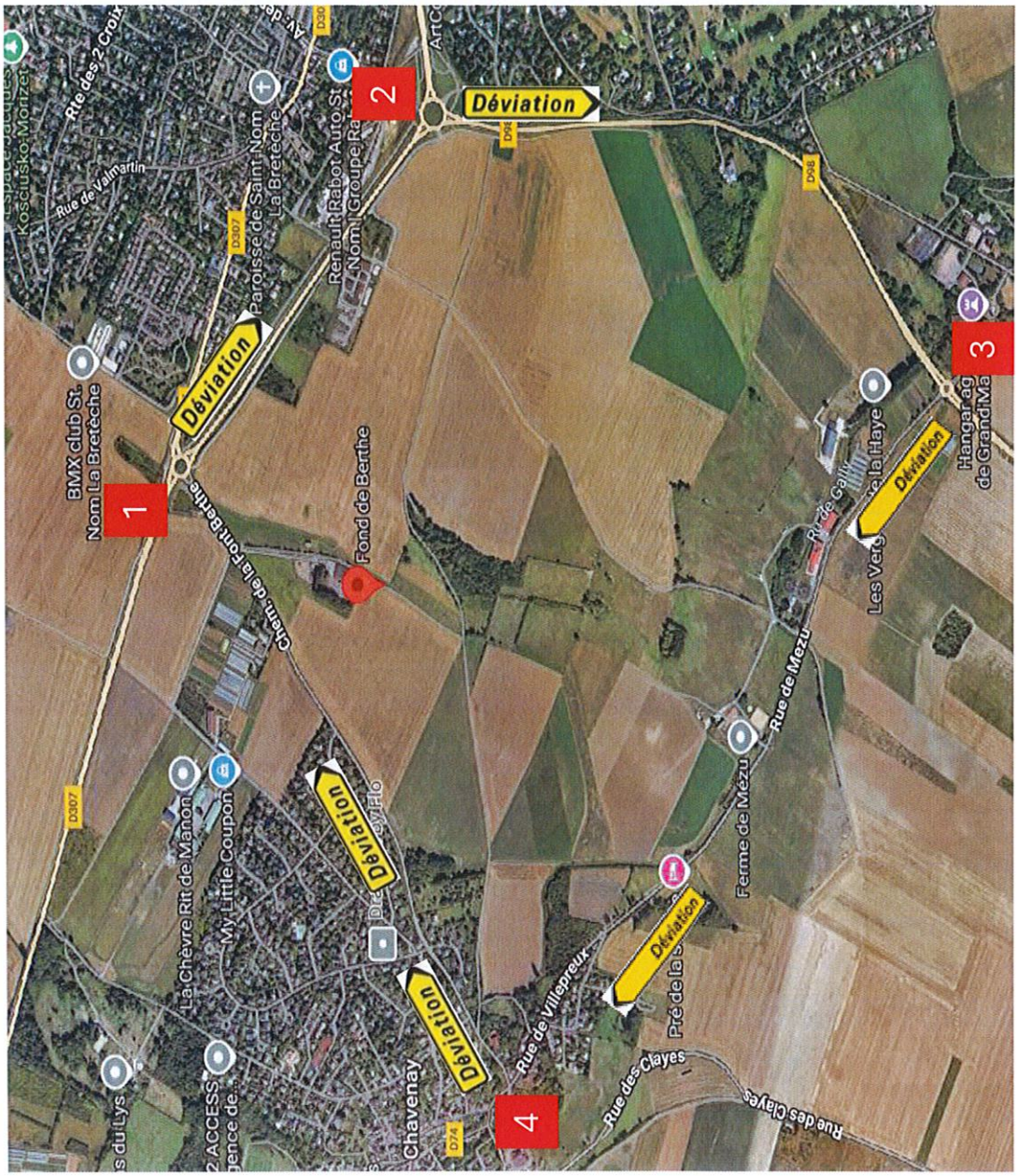
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
1
2
3
4
BMX club St. Nom La Bretèche
Paroisse de Saint Nom La Bretèche
Renault Rabot Auto St Nom | Groupe Ra
Rue de Valmartin
Rte des 2 Croix
Kosciusko-Morizet
Fond de Berthe
Chem. de la Font Berthe
La Chèvre Rit de Manon
My Little Coupon
Chavenay
Rue de Villepreux
Rue des Clayes
Rue des Clayes
Ferme de Mézu
Rue de Mezu
Les Verg
Hangar ag de Grand Ma
D307
D74
D98

D307
1

ROUTE
BARRÉE
Déviation
1

Déviation
1

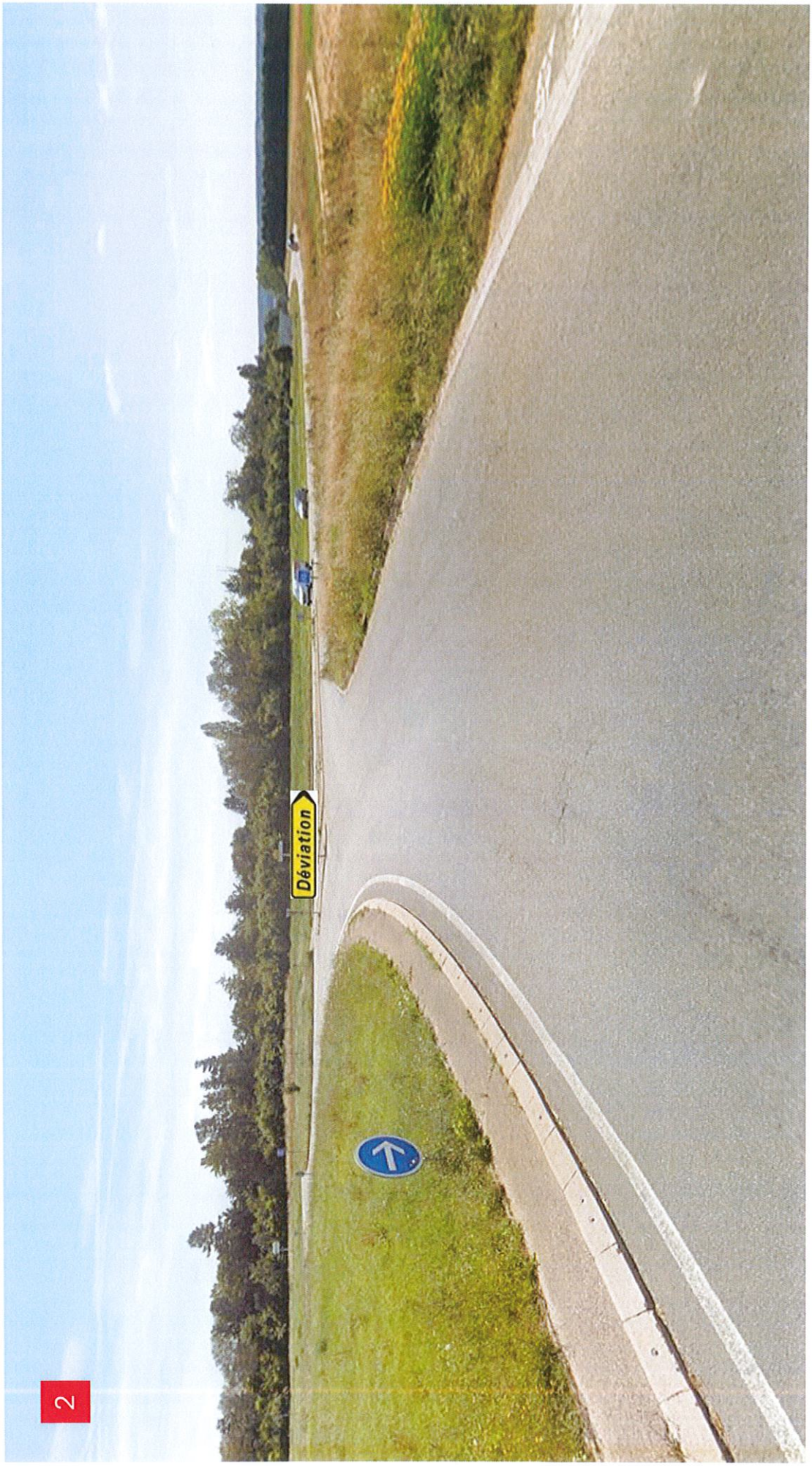
Déviation
2

Déviation
3

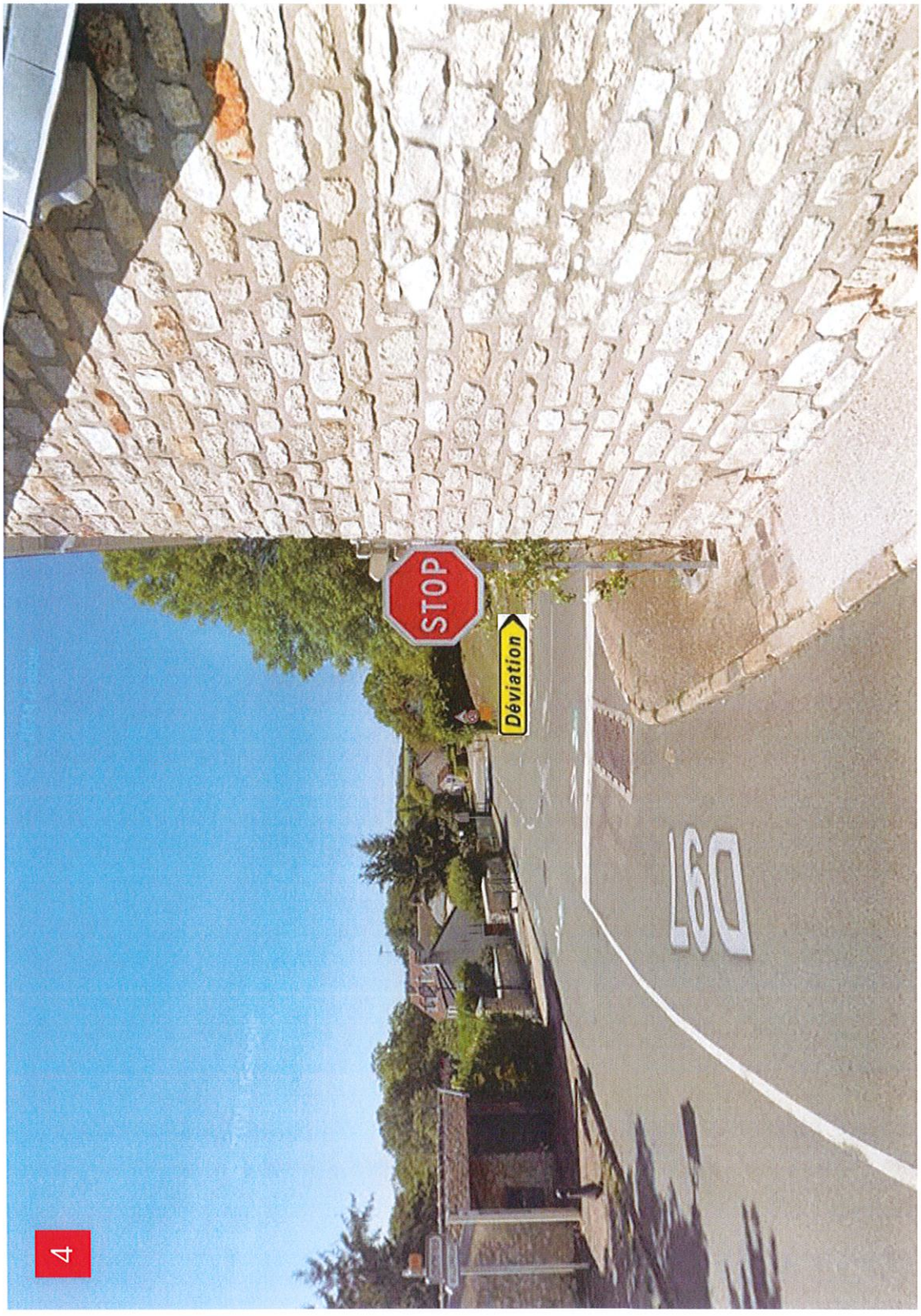
STOP
Déviation
D971
4

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département des Yvelines**

AD 625_382

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10361

Portant réglementation de la circulation sur

la D186B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0270
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307 du PR 9 + 0270 au PR 10 + 0150
Le Chesnay Rocquencourt
En et hors agglomération
la D307G du PR 10 + 0130 au PR 10 + 0300
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307G du PR 10 + 0130 au PR 12 + 1000
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
Hors agglomération
la D307G du PR 10 + 0140 au PR 10 + 0150
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307G du PR 10 + 0150 au PR 10 + 0300
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D317 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0260
Le Chesnay Rocquencourt
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire du Chesnay Rocquencourt,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'avis de la Direction des Routes d'Ile de France,
Vu l'avais du Maire de Bailly,
Vu l'avis du Maire de Versailles,
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,
Considérant que pour la réalisation d'une traversée piétonne protégée par feux tricolores, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulations temporaires sur la D307, du PR 9+000 au PR 12+000, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt,

---

**ARRETENT**

**Article 1 :** à compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la D307G dans le sens Province Paris est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 12 + 0075 au PR 12+1000 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly)
  - La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h ;
  - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - L'arrêt et le stationnement sont interdits.

- Du PR 10 + 0130 au PR 12 + 0075 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly)
  - La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
  - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - L'arrêt et le stationnement sont interdits.

  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit, sur la période considérée.

- Du PR 10 + 0130 au PR 12 + 0000 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly)
  - La voie de droite peut être interdite à la circulation générale.

  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit, pour 10 jours sur la période considérée.

- Du PR 10 + 0130 au PR 10 + 0300 (Le Chesnay Rocquencourt), la voie de gauche peut être interdite à la circulation générale, et ce simultanément à l'interdiction de circulation sur la voie de droite.
  Les usagers doivent suivre la déviation qui emprunte :
  - la bretelle d'insertion au giratoire vers Rocquencourt Bourg,
  - la D307R02 (anneau du giratoire),
  - la sortie du giratoire vers la D307G en direction de Vaucresson ; fin de déviation.

  Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h, pour 5 jours sur la période considérée.

- Du PR 10 + 0130 au PR 10 + 0300 (Le Chesnay Rocquencourt), la bretelle d'insertion au giratoire est interdite à la circulation générale.
  Les usagers souhaitant se rendre vers Rocquencourt Bourg doivent suivre la déviation qui emprunte :
  - la 307G, vers Versailles
  - la D186 vers A12 - A13,
  - la D317 (rue de l'horloge) vers Bailly – Noisy-le-Roi,
  - la D307 ; fin de déviation

  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit, pour 10 jours sur la période considérée (non simultanément à l'alinéa 3 ci-dessus).

- La branche de sortie du giratoire sur la D307R02 au PR 0 + 0057 est interdite à la circulation générale.
  Les usagers circulant dans l'anneau du giratoire et souhaitant se rendre en direction de Vaucresson doivent suivre la déviation sui emprunte :
  - La D317 (rue de la Sabretache) vers Rocquencourt Bourg.
  - La D186 ; fin de déviation.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit, pour 10 jours sur la période considérée (non simultanément à l'alinéa 3 ci-dessus).

La circulation sur la bande et la piste cyclable de la RD 307 est maintenue pour les piétons et cyclistes pendant toute la durée des travaux.

- Du PR 10 + 0130 au PR 12 + 0000 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly), la D307G est interdite à la circulation générale. Les bretelles d'insertion D307B4 et D307B5 sont également interdites à la circulation générale.

  Les usagers souhaitant circulant sur la D307G doivent suivre la déviation qui emprunte :
  - la D307B6,
  - la D7,
  - la D10,
  - la D186 ; fin de déviation

  Les usagers circulant sur la D7 doivent suivre la déviation qui emprunte :
  - la D7,
  - la rue de Maule,
  - la D7 vers Saint-Cyr-l'Ecole,
  - la D10,
  - la D186 ; fin de déviation

Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h, pour 10 nuits sur la période considérée. La circulation sur la bande et la piste cyclable de la RD 307 est maintenue pour les piétons et cyclistes pendant toute la durée des travaux.

**Article 2** : à compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la D307 dans le sens Paris Province est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- Du PR 9 + 0000 au PR 10 + 0150 (Le Chesnay Rocquencourt) :
  - La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
  - Le dépassement, autre que les deux-roues, est interdit,
  - L'arrêt et le stationnement sont interdits.

  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit sur la période considérée.

- Du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0270 (Le Chesnay-Rocquencourt) :
  - La voie de gauche est interdite à la circulation générale.

  Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h, pour 5 nuits maximum sur la période considérée.

- Du PR 9 + 0270 au PR 10 + 0150 (Le Chesnay Rocquencourt), la D307 est interdite à la circulation générale. Les bretelles d'insertion D317 (rue de l'horloge) vers Versailles et D186B5 sont également interdites à la circulation générale.
  Les usagers circulant sur la D307 doivent suivre la déviation qui emprunte :
  - la D317 (rue de l'horloge) vers Louveciennes,
  - la D186G,
  - la N186,
  - la rue d'Ankara,
  - la N186,
  - la D186,
  - la D10
  - la D7 ; fin de déviation.

  Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h, pour 5 nuits maximum sur la période considérée.

  La circulation sur la bande et la piste cyclable de la RD 307 est maintenue pour les piétons et cyclistes pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay Rocquencourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait au Chesnay Rocquencourt, le - 3 JUIL. 2(

Richard DELEPIERRE

Maire du Chesnay Rocquencourt

MAIRIE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT 78150

Destinataires :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Le maire de Bailly,
- Le maire de Versailles
- Le maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

**Réalisation de la tranchée des 2 voies de la D307 sens Province Paris**

⇒ Fermeture des 2 voies de la D307G

À partir du PR 11+000 (500 m en amont de la voie de gauche qui permet l'insertion au giratoire) jusqu'au PR 10+130 sur la D307G :

- La vitesse est limitée à 50 km/h
- Le dépassement est interdit,
- La voie de droite est neutralisée, les véhicules circulent sur la voie de gauche.

À partir du PR 10+300, la voie de gauche est également neutralisée, les véhicules empruntent :

- la bretelle d'insertion au giratoire vers Rocquencourt Bourg,
- la D307R02 (anneau du giratoire),
- la sortie du giratoire vers la D307G en direction de Vaucresson.



MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**Réalisation de la tranchée de la branche d'insertion au giratoire sens Bailly vers Rocquencourt-Bourg + la tranchée dans l'anneau du giratoire**

⇒ Fermeture de la branche d'insertion au giratoire

À partir du PR 10+300 jusqu'au PR 10+130, la bretelle d'insertion au giratoire est neutralisée.
Les usagers souhaitant se rendre vers Rocquencourt-Bourg devront suivre la déviation qui emprunte :

- La 307G
- La D186B4
- La D186
- La D317
- La D307



MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**Réalisation de la tranchée de la branche de sortie du giratoire vers Paris**

⇒ Fermeture de la branche de sortie du giratoire direction Vaucresson

Possible de jour

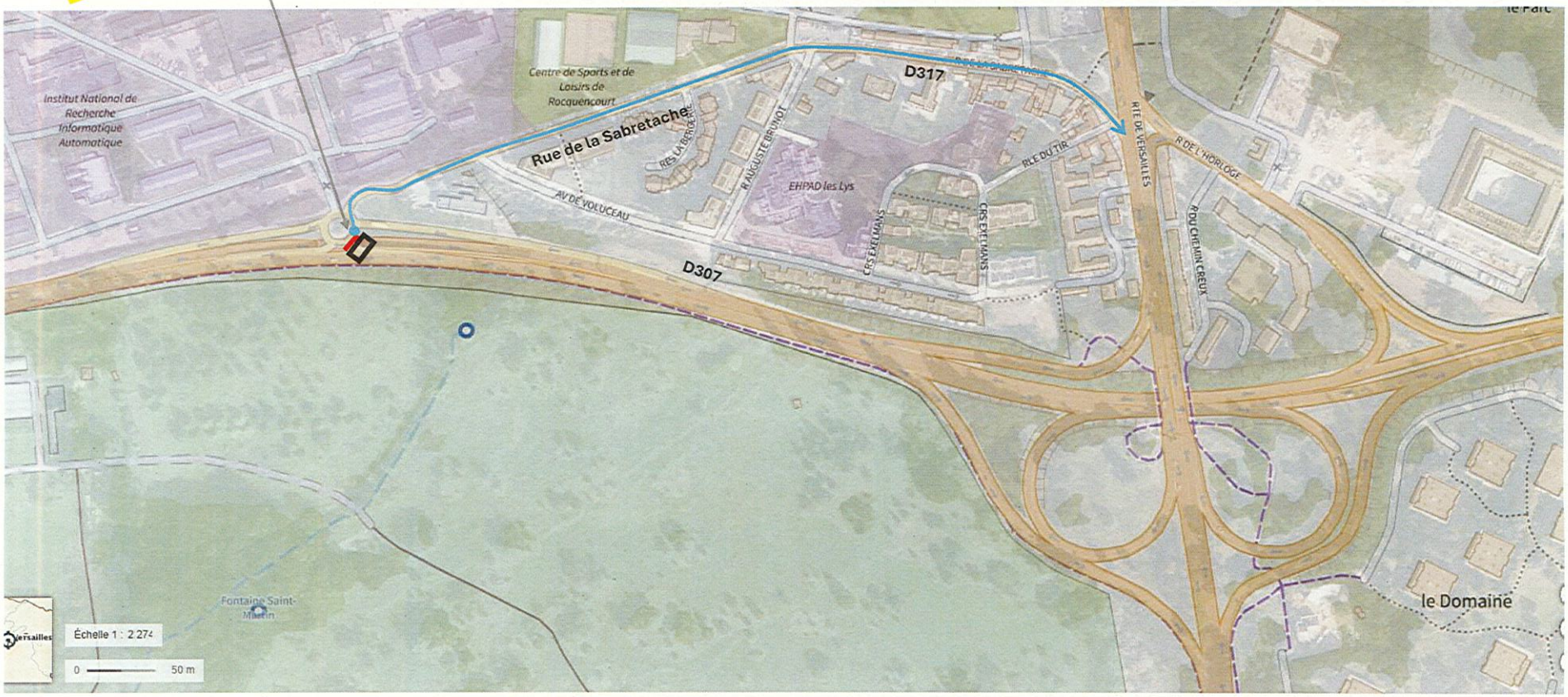


La sortie du giratoire en direction de Vaucresson au PR 0+57 sur la D307R02 est fermée à la circulation, les usagers circulant dans l'anneau du giratoire et souhaitant se rendre en direction de VAUCRESSON ou VERSAILLES devront suivre la déviation qui emprunte :

- La D307 R02,
- La rue de la Sabretache,
- La D317



MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

## Réalisation de la tranchée de la branche d'insertion au giratoire sens Paris-Province

⇒ Fermeture de la D307 sens Paris – Bailly

⇒ Fermeture de la D317 (rue de l'horloge) sens Versailles – Bailly

⇒ Fermeture de la D186B5 sens Louveciennes - Bailly

⇒ Déviation par la D317 (rue de l'horloge), la D186G, la N186, la D7, la rue d'Ankara (demi-tour), la N186, la D186, la D10, la D7

**De nuit**

Sur la D307, à partir du PR 9+000 et jusqu'au PR 9+270, la voie de gauche est neutralisée, la véhiculent circulent sur la voie de droite.
Sur la D307 à partir du PR 9+270 jusqu'au PR, la circulation est interdite sur la D307, les usagers suivent la déviation qui emprunte :

- La D317 (rue de l'horloge)
- La D186G,
- La N186,
- La rue d'ankara,
- La N186,
- La D186,
- La D10,
- La D7

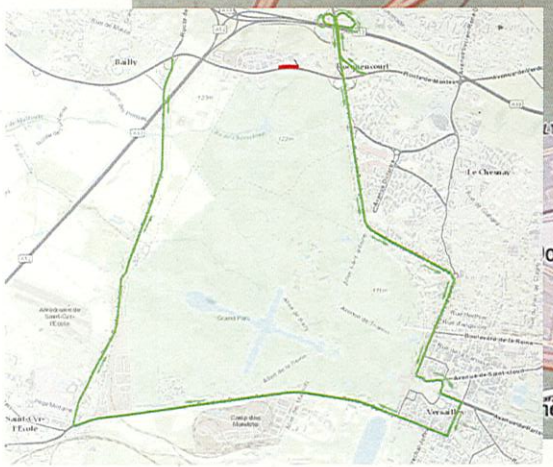

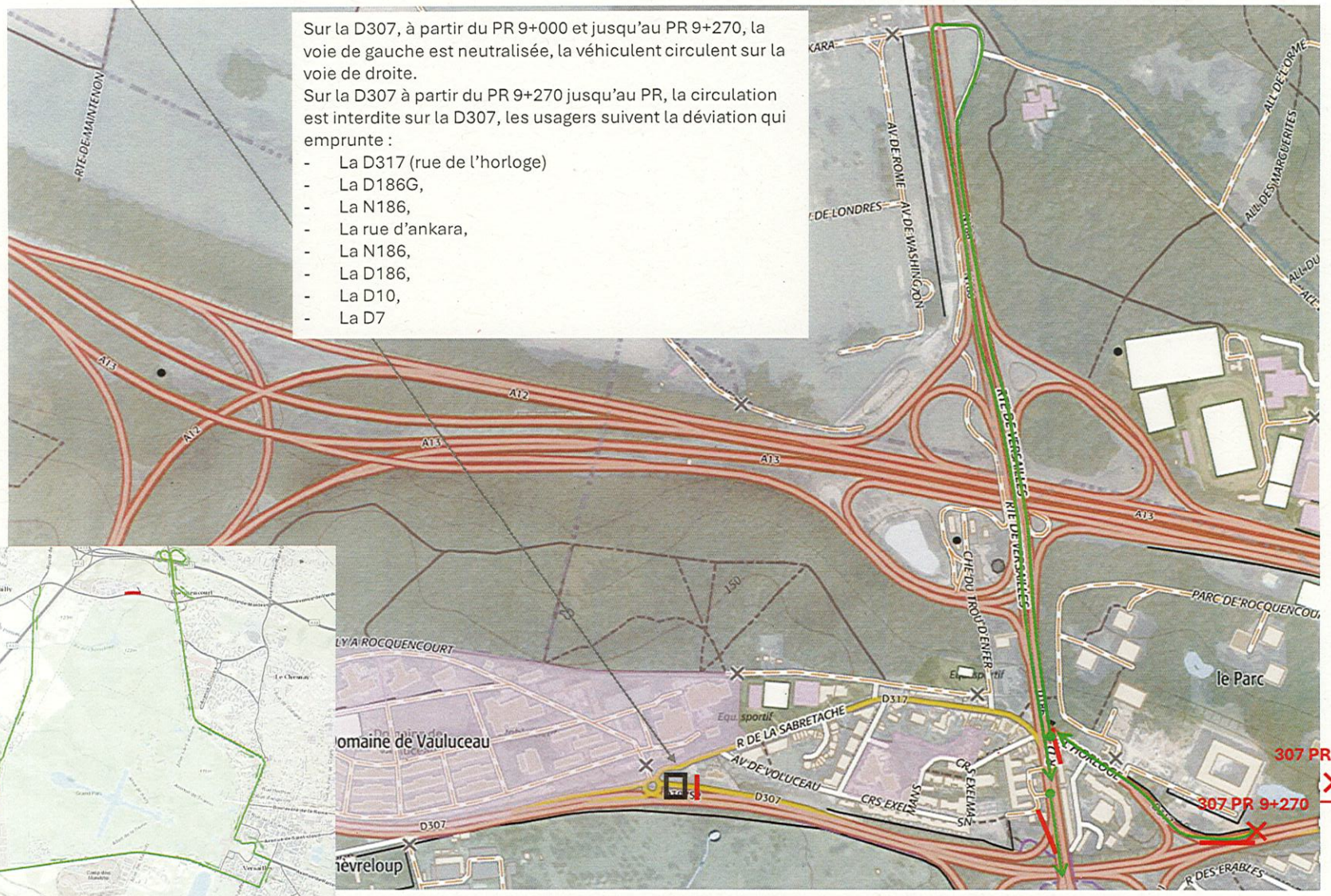




MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**Réalisation du marquage des 2 voies de la D307 sens Province Paris et de la voie d'insertion au giratoire**

⇒ Fermeture des 2 voies de la D307G dès la sortie vers RD7 (démarrage de la déviation

⇒ Fermeture des bretelles d'insertion à la RD307 : D307B5 et D307B4

De nuit

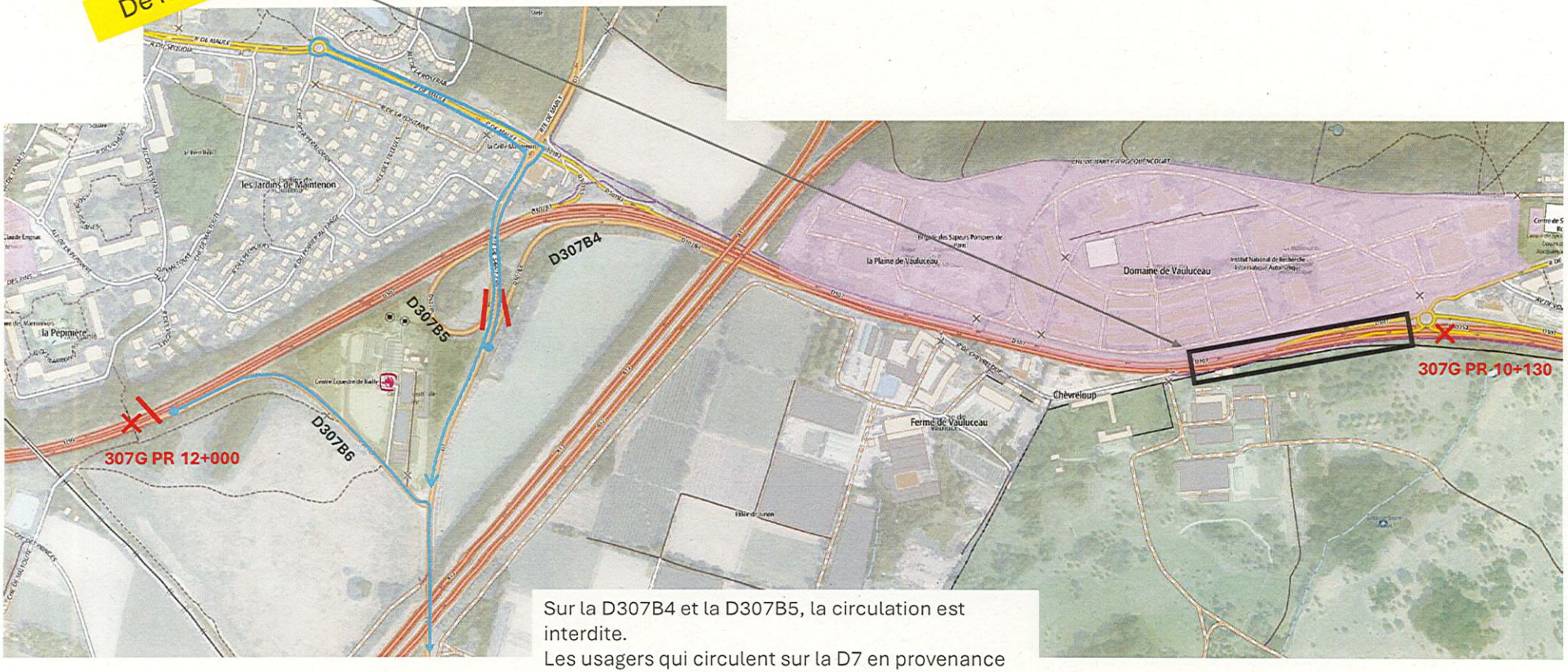


Sur la D307G, à partir du PR 12+000 et jusqu'au PR 10+130, la circulation est interdite.
Les usagers suivent la déviation qui emprunte :

- La D307B6
- La D7,
- La D10,
- La D186

Sur la D307B4 et la D307B5, la circulation est interdite.
Les usagers qui circulent sur la D7 en provenance de Saint-Cyr et qui veulent se rendre la D307 vers Bailly suivent la déviation qui emprunte :

- La D7,
- La rue de Maule,
- Demi-tour au giratoire
- La rue de Maule,
- La D7,
- La D10,
- La D186



MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10359

AO 2025-397

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 28 + 450 au PR 29 + 450
Orgeval
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le classement en route à grande circulation de la D113,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu la demande des entreprises :
AEVIA – 3 rue des Bourdonnais – 91090 LISSES
LASSARAT – 89 rue Louis Armand – 77550 MOISSY CRAMAYEL
FBA – 77 Domaine de Fontaine – 77760 ACHERES LA FORET
COLAS – 3 rue Camille Claudel – 78450 VILLEPREUX
Considérant que les travaux de remise en peinture et d'entretien des palplanches des trémies du PSGN de la D113 x D153 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D113 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orgeval.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 15 juillet et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la D113 du PR 28 + 450 au PR 29 + 450 (Orgeval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

**Article 2 :** Dans la période du 15 juillet et jusqu'au 29 août 2025 inclus, le PSGN dans les deux sens, du PR 28 + 450 au PR 29 + 450 à Orgeval est fermé à la circulation de jour comme de nuit.

**Article 3 :** Une déviation est mise en place :
dans le sens Orgeval vers Poissy / Chambourcy, par :

- La bretelle D113B3,
- Le giratoire D113 x D153 et par la bretelle D113B11,

dans le sens Poissy / Chambourcy vers Orgeval :

- La bretelle D113B10,
- Le giratoire D113 x D153 et par la bretelle D113B2.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Exploitation et Intervention.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** 11 JUIL. 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,**

**Pierre Nougarède**

**Le directeur de la Voirie**

**Seine et Yvelines Voirie**

**Destinataires :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

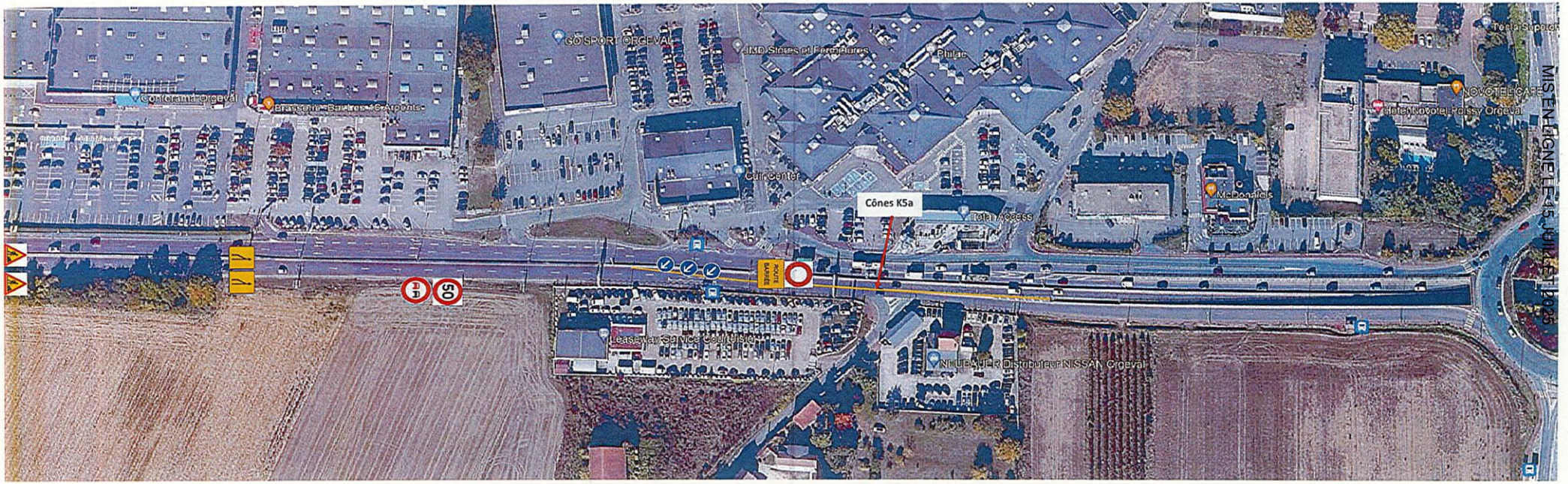

MISE EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

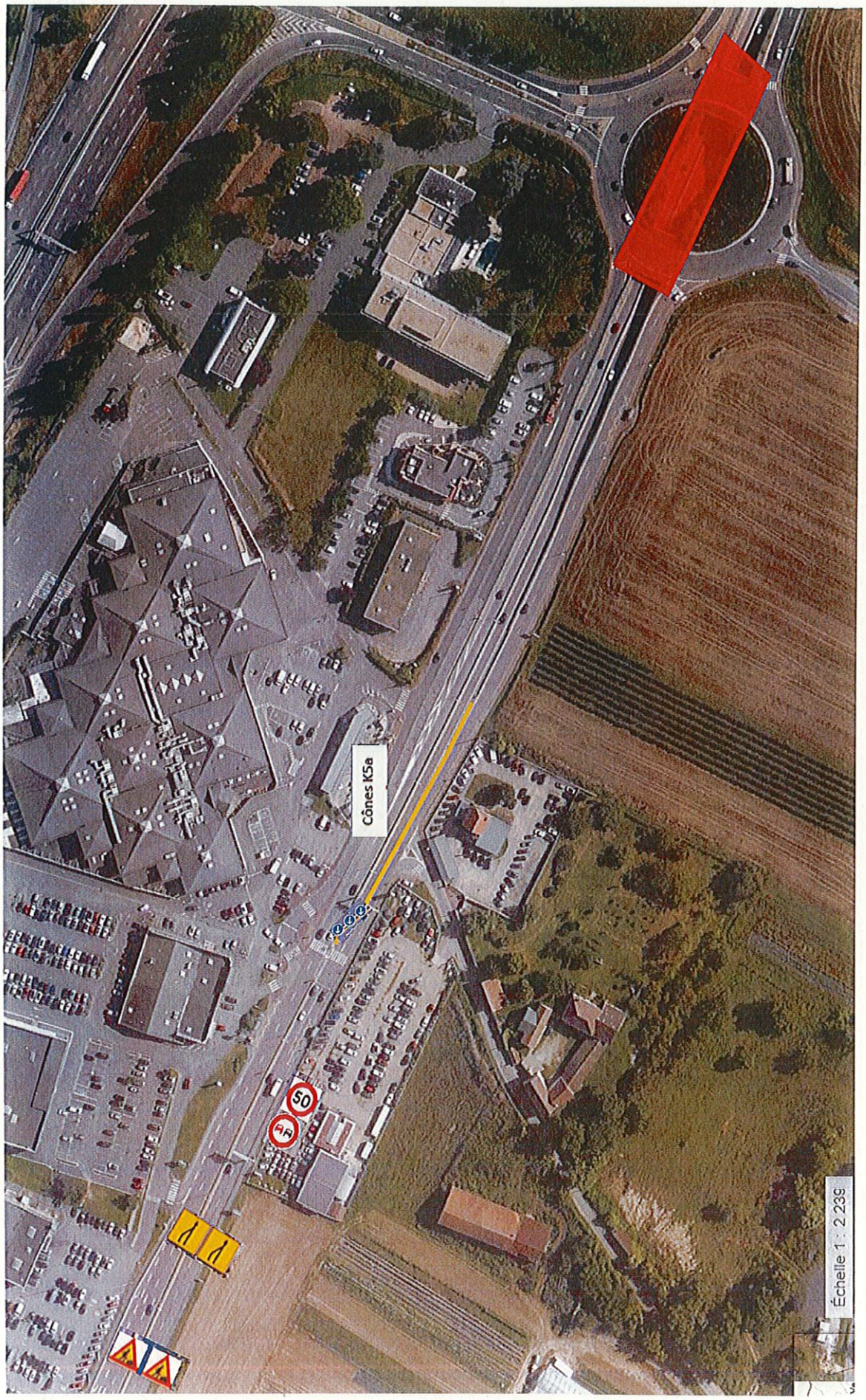
Cônes K5a
50
Échelle 1 : 2 239

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2025-375

# DECISION RECTIFICATIVE N° 2025-DGAEFS-047 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 06 septembre 2021 autorisant l'association IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) à gérer l'établissement « Enfance-Jeunesse » composé d'un service de prévention spécialisée et d'un service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service d'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) reçues le 28/10/2024 dans le délai imposé par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) le 16/06/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-023 en date du 11/03/2025 est allouée sur les six premiers mois de l'année 2025 et qu'elle doit être modifiée par la décision d'autorisation budgétaire rectificative 2025-DGAEFS-047 ci-dessous qui alloue le budget de fonctionnement de janvier à décembre 2025 ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 6 108 235,03 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|
| IFEP | 758 079,00 € | 4 435 696,76 € | 736 850,26 € | 5 930 626,02 € |
| MENTORAT IFEP | 161 880,00 € | 114 821,28 € | 55 258,09 € | 331 959,37 € |
| TOTAL | 919 959,00 € | 4 550 518,04 € | 792 108,35 € | 6 262 585,39 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| IFEP | 5 776 275,66 € | 154 350,36 € | 5 930 626,02 € | 0,00 € | 5 776 275,66 € |
| MENTORAT IFEP | 331 959,37 € | 0,00 € | 331 959,37 € | 0,00 € | 331 959,37 € |
| TOTAL | 6 108 235,03 € | 154 350,36 € | 6 262 585,39 € | 0,00 € | 6 108 235,03 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 27/06/2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025-376

# ARRETE RECTIFICATIF N° 2025-DGAEFS-048 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 12/06/2025 ;

VU la décision rectificative d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-047 en date du 27/06/2025 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de tarification 2024-DGAEFS-024 en date du 11/03/2025 intègre uniquement le versement de la dotation yvelinoise sur les premiers mois de l'année 2025 et qu'il doit être modifié par l'arrêté de tarification rectificatif 2025-DGAEFS-048 ci-dessous pour intégrer le versement de la dotation yvelinoise de janvier à décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 s'établit à 5 765 172,31 €** :

| Type de prise en charge | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|
| PREVENTION SPECIALISEE | 5 442 009,42 € |
| MENTORAT | 323 162,89 € |
| TOTAL | 5 765 172,31 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 343 062,72 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| IFEP | 334 266,24 € |
| MENTORAT IFEP | 8 796,48 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 27/06/2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025_384

# DECISION N° 2025-DGAEFS-044 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental :

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-34 du Président du Conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant l'établissement Relais Jeunes des Prés ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Relais Jeunes des Prés reçues le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12 février 2025 avec les représentants de l'Association Relais Jeunes des Prés ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Relais Jeunes des Prés le 2 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Relais Jeunes des Prés audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Relais Jeunes des Prés alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 1 724 606,05 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 16,0 | 186 111,00 € | 812 050,00 € | 70 269,00 € | 1 068 430,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 5,0 | 63 021,00 € | 157 390,00 € | 69 925,00 € | 290 336,00 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 3,0 | 28 278,00 € | 60 674,00 € | 40 489,00 € | 129 441,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 12,0 | 23 054,00 € | 208 815,00 € | 17 387,00 € | 249 256,00 € |
| TOTAL | 36,0 | 300 464,00 € | 1 238 929,00 € | 198 070,00 € | 1 737 463,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 058 446,05 € | 0,00 € | 1 058 446,05 € | 9 983,95 € | 1 058 446,05 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 285 664,00 € | 0,00 € | 285 664,00 € | 4 672,00 € | 285 664,00 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 129 769,00 € | 0,00 € | 129 769,00 € | -328,00 € | 129 769,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 250 727,00 € | 0,00 € | 250 727,00 € | -1 471,00 € | 250 727,00 € |
| TOTAL | 1 724 606,05 € | 0,00 € | 1 724 606,05 € | 12 856,95 € | 1 724 606,05 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2023 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | 9 983,95 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 4 672,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | -328,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | -1 471,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 12 856,95 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 325_385

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-045 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 24 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-044 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2025** s'établit à **1 587 561,60 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 5 388 | 946 017,60 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 1 789 | 276 024,00 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 1 074 | 125 815,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 4 293 | 239 705,00 € |
| TOTAL | 12 544 | 1 587 561,60 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 75 109,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 50 493,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 9 640,00 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 3 954,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 11 022,00 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 180,87 € | 120,87 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 155,19 € | 95,19 € |
| ACCUEIL AUTONOMIE | 117,13 € | 57,13 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 52,42 € | |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire l'Association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavandureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025 - 386

# DECISION N° 2025-DGAEFS-042 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Yvelines et du Président du conseil départemental en date du 24/08/2023 autorisant la création du service dit Dispositif d'Accompagnement à Domicile « DAD Moissons Nouvelles » géré par l'association Moissons Nouvelles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Moissons Nouvelles reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 29/01/2025 avec les représentants de l'Association Moissons Nouvelles ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Moissons Nouvelles le 24/04/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Moissons Nouvelles formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 11/06/2025 et l'envoi du nouveau rapport budgétaire, adressé à l'Association Moissons Nouvelles ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Moissons Nouvelles alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 687 727,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| AAD | 15 | 30 409,00 € | 244 099,00 € | 69 607,00 € | 344 115,00 € |
| AED | 10 | 5 252,00 € | 42 266,00 € | 12 022,00 € | 59 540,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 10 | 4 918,00 € | 41 892,00 € | 10 448,00 € | 57 258,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 5 | 4 030,00 € | 36 156,00 € | 9 289,00 € | 49 475,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 10 | 14 927,00 € | 129 399,00 € | 33 013,00 € | 177 339,00 € |
| TOTAL | 50 | 59 536,00 € | 493 812,00 € | 134 379,00 € | 687 727,00 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| AAD | 344 115,00 € | 0,00 € | 344 115,00 € | 0,00 € | 344 115,00 € |
| AED | 59 540,00 € | 0,00 € | 59 540,00 € | 0,00 € | 59 540,00 € |
| AEMO CLASSIQUE | 57 258,00 € | 0,00 € | 57 258,00 € | 0,00 € | 57 258,00 € |
| AEMO INTENSIVE | 49 475,00 € | 0,00 € | 49 475,00 € | 0,00 € | 49 475,00 € |
| AEMO RENFORCEE | 177 339,00 € | 0,00 € | 177 339,00 € | 0,00 € | 177 339,00 € |
| TOTAL | 687 727,00 € | 0,00 € | 687 727,00 € | 0,00 € | 687 727,00 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Moissons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2025-387

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-043 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 15 février 2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-042 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2025** s'établit à **657 295,75 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| AAD | 5 366 | 328 921,08 € |
| AED | 3 577 | 56 935,33 € |
| AEMO CLASSIQUE | 3 577 | 54 740,15 € |
| AEMO INTENSIVE | 1 789 | 47 261,03 € |
| AEMO RENFORCEE | 3 577 | 169 438,16 € |
| TOTAL | 17 886 | 657 295,75 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 30 431,25 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| AAD | 15 193,92 € |
| AED | 2 604,67 € |
| AEMO CLASSIQUE | 2 517,85 € |
| AEMO INTENSIVE | 2 213,97 € |
| AEMO RENFORCEE | 7 900,84 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier |
|---|---|
| AAD | 64,21 € |
| AED | 16,67 € |
| AEMO CLASSIQUE | 16,03 € |
| AEMO INTENSIVE | 27,69 € |
| AEMO RENFORCEE | 49,66 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Moissons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Layanfureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025_388

# DECISION N° 2025-DGAEFS-040 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR l'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-97 du Président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2019 modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle-le-Château géré par l'association Jean Cotxet ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-060 portant transformation et extension du « Foyer éducatif de Neauphle-le-Château » en date du 01 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Jean Cotxet reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 07/03/2025 avec les représentants de l'Association Jean Cotxet ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Jean Cotxet le 29/04/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Jean Cotxet formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Jean Cotxet alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 4 090 403,66 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 37 | 306 121,00 € | 1 890 622,28 € | 367 690,00 € | 2 564 433,28 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 50 | 20 482,00 € | 471 373,92 € | 123 235,00 € | 615 090,92 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 6 | 24 384,00 € | 206 825,00 € | 124 860,00 € | 356 069,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 28 | 65 722,00 € | 425 996,00 € | 119 571,00 € | 611 289,00 € |
| TOTAL | 121 | 416 709,00 € | 2 994 817,20 € | 735 356,00 € | 4 146 882,20 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 2 534 117,57 € | 12 746,00 € | 2 546 863,57 € | 14 821,00 € | 2 534 117,57 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 598 850,09 € | 7 918,00 € | 606 768,09 € | 8 322,83 € | 598 850,09 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 352 806,00 € | 3 263,00 € | 356 069,00 € | 0,00 € | 352 806,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 604 630,00 € | 6 659,00 € | 611 289,00 € | 0,00 € | 604 630,00 € |
| TOTAL | 4 090 403,66 € | 30 586,00 € | 4 120 989,66 € | 23 143,83 € | 4 090 403,66 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2023 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | 14 821,00 € | 0,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 8 322,83 € | 0,00 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 0,00 € | 0,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 23 143,83 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025-389

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-041 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 26 juin 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-040 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2025** s'établit à **3 217 649,39 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 10 414 | 1 896 695,68 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 17 885 | 568 552,21 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 1 073 | 170 841,17 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 10 016 | 581 560,33 € |
| TOTAL | 39 388 | 3 217 649,39 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 156 202,28 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 97 272,90 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 30 297,88 € |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 5 561,83 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 23 069,67 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 193,40 € | 133,40 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 33,46 € | _ |
| ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE | 164,70 € | 104,70 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 59,52 € | _ |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

M 2025_390

# DECISION N° 2025-DGAEFS-038 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-35 du Président du Conseil départemental en date du 31/12/2018 modifiant l'autorisation du Foyer éducatif de Jambville géré par l'Association Hovia ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Hovia reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 11/02/2025 avec les représentants de l'Association Hovia ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Hovia le 28/04/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Hovia formulées dans les 8 jours ;

CONSIDERANT le courrier de réponse du Département des Yvelines en date du 05/06/2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Hovia alloué sur la période du **1er janvier au 31 décembre 2025**, s'établit à 3 384 957,70 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 24,0 | 259 249,21 € | 1 320 305,21 € | 213 510,01 € | 1 793 064,43 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 19,0 | 182 477,92 € | 841 559,05 € | 51 108,55 € | 1 075 145,52 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 18,0 | 15 685,20 € | 263 816,26 € | 22 255,76 € | 301 757,22 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 20,0 | 14 091,93 € | 207 657,26 € | 15 070,16 € | 236 819,35 € |
| TOTAL | 81,0 | 471 504,26 € | 2 633 337,78 € | 301 944,48 € | 3 406 786,52 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| INTERNAT | 1 779 578,38 € | 0,00 € | 1 779 578,38 € | 13 486,05 € | 1 779 578,38 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 1 074 549,44 € | 0,00 € | 1 074 549,44 € | 596,08 € | 1 074 549,44 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 297 527,65 € | 0,00 € | 297 527,65 € | 4 229,57 € | 297 527,65 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 233 302,23 € | 0,00 € | 233 302,23 € | 3 517,12 € | 233 302,23 € |
| TOTAL | 3 384 957,70 € | 0,00 € | 3 384 957,70 € | 21 828,82 € | 3 384 957,70 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2023 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| INTERNAT | 13 486,05 € | 0,00 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 596,08 € | 0,00 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 4 229,57 € | 0,00 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 3 517,12 € | 0,00 € |
| TOTAL | 21 828,82 € | 0,00 € |

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hovia.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025_391

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-039 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 27/10/2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-038 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2025** s'établit à **2 909 368,75 € :**

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| INTERNAT | 7 183 | 1 428 525,31 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 6 312 | 999 083,19 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 6 018 | 261 719,57 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 7 300 | 220 040,68 € |
| TOTAL | 26 813 | 2 909 368,75 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 99 268,21 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| INTERNAT | 60 438,76 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 9 195,69 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 16 372,21 € |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 13 261,55 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| INTERNAT | 217,35 € | 157,35 € |
| ACCUEIL FAMILIAL | 162,31 € | 102,31 € |
| ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | 43,98 € | |
| PLATEFORME VISITES MEDIATISEES | 31,95 € | |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hovia.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2025_392

# DECISION N° 2025-DGAEFS-033 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU les arrêtés n° 2021-DEJE-049 et 2021-DEJE-050 du Président du Conseil départemental en date du 29 novembre 2021 autorisant la création des lieux de vie et d'accueil « La Source 78 » et « Le Tremplin 78 » gérés par l'association Alliance Rêves d'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 d'Alliance Rêves d'Enfance reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 06/02/2025 avec les représentants d'Alliance Rêves d'Enfance ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Alliance Rêves d'Enfance le 24/04/2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations d'Alliance Rêves D'enfance audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil entrant dans le périmètre d'Alliance Rêves d'Enfance alloué sur la période du **1er janvier au 31 décembre 2025**, s'établit à 980 486,00 € et se décline par lieu de vie et d'accueil comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 6 | 84 772,00 € | 314 190,00 € | 91 281,00 € | 490 243,00 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 6 | 84 772,00 € | 314 190,00 € | 91 281,00 € | 490 243,00 € |
| TOTAL | 12 | 169 544,00 € | 628 380,00 € | 182 562,00 € | 980 486,00 € |

| Lieu de vie et d'accueil | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € | 0,00 € | 490 243,00 € |
| TOTAL | 980 486,00 € | 0,00 € | 980 486,00 € | 0,00 € | 980 486,00 € |

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
**Pôle Suivi et Financement des établissements**

Yvelines
Le Département

AD 2025-393

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-034 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR ALLIANCE REVES D'ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 8 novembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-033 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par lieu de vie et d'accueil **au titre de l'année 2025** s'établit à **930 703,10 € :**

| Lieu de vie et d'accueil | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 2 146 | 465 351,55 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 2 146 | 465 351,55 € |
| TOTAL | 4 292 | 930 703,10 € |

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

**ARTICLE 2 :** **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 49 782,90 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Lieu de vie et d'accueil | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 24 891,45 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 24 891,45 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par lieu de vie et d'accueil jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par lieu de vie et d'accueil.**

**ARTICLE 3 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

| Lieu de vie et d'accueil | Forfait journalier Taux plein | Forfait journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE | 227,53 € | 167,53 € |
| LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE | 227,53 € | 167,53 € |

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Forfait de base | 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut |
| Forfait complémentaire | 4,73 fois la valeur du SMIC horaire brut |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Alliance Rêves d'Enfance.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2025_396

# DECISION N° 2025-DGAEFS-036 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-259 du Président du Conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés géré par l'Association Croix-Rouge Francaise ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Croix-Rouge Française reçues le 30/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12/02/2025 avec les représentants de l'Association Croix-Rouge Francaise ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Croix-Rouge Française le 24/04/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Croix-Rouge Française formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

## D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Croix-Rouge Française alloué sur la période du **1er janvier au 31 décembre 2025**, s'établit à 2 929 501,88 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

| Types de prise en charge | Capacité Installée 2025 | GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante | GII : Dépenses afférentes au personnel | GIII : Dépenses afférentes à la structure | Total des charges retenues 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 81,0 | 227 950,00 € | 1 271 760,00 € | 777 616,26 € | 2 277 326,26 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 12,0 | 85 660,00 € | 458 216,00 € | 163 589,07 € | 707 465,07 € |
| TOTAL | 93,0 | 313 610,00 € | 1 729 976,00 € | 941 205,33 € | 2 984 791,33 € |

| Types de prise en charge | GI : Produits de tarification 2025 | GII et GIII : recettes atténuatives | Total des produits retenus 2025 | Reprises de résultats | Budget prévisionnel de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 2 369 657,44 € | 10 000,00 € | 2 379 657,44 € | 34 925,74 € | 2 232 400,52 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 697 101,36 € | 0,00 € | 697 101,36 € | 10 363,71 € | 697 101,36 € |
| TOTAL | 3 066 758,80 € | 10 000,00 € | 3 076 758,80 € | 45 289,45 € | 2 929 501,88 € |

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

| Types de prise en charge | Reprise du résultat 2023 | Reprise sur les réserves |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 34 925,74 € | 0,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 10 363,71 € | 0,00 € |
| TOTAL | 45 289,45 € | 0,00 € |

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Fraçcaise.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavanturgeux

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2025-395

# ARRETE N° 2025-DGAEFS-037 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 27 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-036 en date du 03/07/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

# A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2025** s'établit à **2 663 859,96 €** :

| Type de prise en charge | Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle | Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 27 192 | 2 019 465,60 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 4 292 | 644 394,36 € |
| TOTAL | 31 484 | 2 663 859,96 € |

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : **Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 128 385,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2025 :**

| Type de prise en charge | Montant de la prime SEGUR |
|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 75 678,00 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 52 707,00 € |

**La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.**

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er mai 2025** par type de prise en charge, comme suit :

| Type de prise en charge | Tarif journalier Taux plein | Tarif journalier Taux réduit |
|---|---|---|
| ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES | 77,94 € | 17,94 € |
| MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL | 163,44 € | 103,44 € |

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Francaise.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-377

# ARRETE N°2025-179 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-138 du 19 septembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (diminution de capacité) reçu par le Département le 9 juin 2025, présenté par la société « LPCR GROUPE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 juin 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

# ARRETE

**Article 1 :** La Société « LPCR GROUPE », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », située 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 décembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (diminution de capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 24 enfants, âgés de 10 semaines à la veille des 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.
Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Mélodie GONÇALVES titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,50 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-238 du 19 septembre 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

0 3 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-378

# ARRETE N°2025-180 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-124 du 27 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Trotte Menu », situé Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification âge d'accueil) reçu par le Département le 26 juin 2025, présenté par l'association « Trotte Menu », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Trotte Menu », situé Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 30 juin 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

# ARRETE

**Article 1 :** L'association « Trotte Menu », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Trotte Menu », située Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 novembre 1991, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification âge d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de 10 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 17h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sandra LALANDE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-124 du 27 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

03 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2-25-379

# ARRETE N°2025-181 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-151 du 1er août 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Jeanne Jaeger », situé 28 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement numéro de voirie) reçu par le Département le 18 juin 2025, présenté par la commune de Viroflay, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Jeanne Jaeger », situé 28 bis avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 juin 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

# ARRETE

**Article 1 :** La commune de Viroflay, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Crèche Jeanne Jaeger », située 28 bis avenue du Général Leclerc à Viroflay, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 1er août 2024, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de numéro de voirie), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Christel MOREAU titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 13 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-151 du 1er août 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de Viroflay.

Versailles, le

0 3 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2025-380

# ARRETE N°2025-182 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-56 du 27 mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bouts d'Choux », situé 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification âge d'accueil) reçu par le Département le 10 juin 2025, présenté par la société « SASU MC VELMO », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bouts d'Choux », situé 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 16 juin 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

# ARRETE

**Article 1 :** La Société « SASU MC VELMO », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Bouts d'Choux », située 13 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mars 2023 est autorisée à modifier son fonctionnement (modification âge d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus si handicap et maladie chronique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie ELIE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 12 :** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-56 du 27 mars 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

0 3 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-396

**ARRETE N°2025-172 PORTANT PROLONGATION DE FERMETURE PROVISOIRE D'UN EAJE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 1211, L. 121-2 et L. 122-1,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-PAPE-62 en date du 17 septembre 2018, portant création de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning »,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Président du Conseil Départemental n°2025-47 en date du 17/02/2025 portant fermeture immédiate, totale et provisoire de l'EAJE précité,

Vu les constats notifiés dans le courrier N 2025-32 adressé par LRAR à la présidente de la société « Baby Cocooning » en date du 13 juin 2025, établi par la mission de contrôle composée de deux conseillères techniques d'établissements d'accueil du jeune enfant du Conseil Départemental des Yvelines et d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, faisant suite à une inspection interservices Département- Préfecture du 04/06/2025,

Considérant que les pièces transmises par la société « Baby Cocooning » en vue d'une mise en conformité de la micro-crèche « les Mille Petits Petons », demeurent insuffisantes afin de remédier durablement aux manquements réglementaires constatés à l'origine de la décision de fermeture provisoire,

Considérant que la société « Baby Cocooning » ne peut garantir un accueil de qualité et conforme à la règlementation et que la persistance des manquements et carences observés est de nature à compromettre ou menacer la santé physique ou mentale, des enfants accueillis au sein de l'établissement « les Mille Petits Petons », constatés lors du contrôle réalisé le 04 juin 2025,

Considérant que dans la mesure où il n'a par ailleurs pas été satisfait aux diverses demandes préalables de mise en conformité prévues à l'article L. 2324-3 du Code de la Santé Publique, ce même article permet au Président du Conseil départemental de maintenir la fermeture, totale et provisoire des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code,

Considérant que le prolongement de la fermeture totale et provisoire de l'établissement « Les Mille Petits Petons » doit permettre d'approfondir l'analyse des conditions d'accueil de la micro-crèche « Les Mille Petits Petons » afin de les rendre satisfaisantes et de favoriser une ultime fois la capacité du gestionnaire à remédier aux dysfonctionnements existants

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Est prononcée la prolongation de la fermeture, totale et provisoire pour une durée de 3 mois de l'établissement d'accueil « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières, à compter du 21 juin 2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au représentant de la société « Baby Cocooning » dont le siège social est situé 6 rue des Marais à Coignières. Ce dernier sera également transmis par courriel à Madame DE SINZOGAN, Président(e) de la société « Baby Cocooning ».

**Article 3 :** Le présent arrêté est communiqué au Préfet des Yvelines, au Maire de la commune de Coignières et au Directeur de la CAF des Yvelines.

**Article 4 :** La société « Baby Cocooning » devra communiquer au PSAJE du Département des Yvelines, les pièces justificatives de la mise en conformité de la micro-crèche « Les Mille Petits Petons » au regard des exigences réglementaires et des bonnes pratiques professionnelles attendues. La transmission de ces pièces devra s'effectuer dans un délai maximal de 20 jours avant le terme du délai de 3 mois, par courrier et par courriel à la boite fonctionnelle suivante : smape@yvelines.fr,

**Article 5 :** La mainlevée de l'arrêté de fermeture sera conditionnée au constat de la mise en conformité de la micro-crèche « Les Mille Petits Petons » sur le fondement de la réglementation en vigueur inhérente aux établissements d'accueil du jeune enfant.

**Article 6 :** Lors de la nouvelle inspection sur site sur place de la micro-crèche « Les Mille Petits Petons » la persistance des situations pouvant compromettre ou menacer la santé, la sécurité et le bien-être physique ou mental des enfants accueillis légitimera la fermeture administrative définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant, ce qui vaudra retrait de son autorisation instituée à l'alinéa 1 de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot à 78012 Versailles cedex. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 13 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Santé

Mathieu CYNOBER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental,*
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES cedex*

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2025_383

**ARRÊTÉ N° 2025-177** **ARRÊTÉ N° 2025-POSMS-231**

**portant approbation de cession d'autorisation du Centre d'Accueil de jour sis 6, avenue du Maréchal Franchet d'Espérey à Versailles (78000), géré par l'association Centre d'Accueil de jour La Porte Verte (CAJ La Porte verte) au profit de l'association Centre Médical Porte Verte (CMPV)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;

**VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A N°2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et notamment son annexe 3 fixant le cahier des charges des accueils de jour ;

**VU** la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2005 autorisant l'Association de gestion « La porte verte » à Versailles à gérer un CAJ de 12 places ;

**VU** le courrier de la DDARS des Yvelines du 1er février 2018 renouvelant l'autorisation pour 15 ans à compter du 27 janvier 2018 du CAJ de la Porte Verte à Versailles pour 12 places ;

**VU** le traité de fusion du 24 janvier 2025 entre l'association Centre d'accueil de jour La Porte Verte et l'association Centre Médical Porte Verte ;

**VU** la demande du 27 janvier 2025 sollicitant une cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour géré par l'association Centre d'accueil de jour La Porte Verte au profit de l'association Centre Médical Porte Verte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour sis 6, avenue du Maréchal Franchet d'Espérey à Versailles (78000), au profit de l'association Centre Médical Porte Verte à compter du 1er juillet 2025, résultant de la fusion absorption de l'association Centre d'Accueil de jour La Porte Verte au profit de l'association Centre Médical Porte Verte à compter du 1er juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé Île de France et du schéma départemental des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er :** La cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour sis 6, avenue du Maréchal Franchet d'Espérey à Versailles (78000), détenue antérieurement par l'association Centre d'Accueil de jour La Porte Verte, est accordée au profit de l'association Centre Médical Porte Verte à compter du 1er juillet 2025.

**ARTICLE 2e :** La capacité totale du Centre d'accueil de jour est fixée à 12 places.

L'établissement comprend une Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR).

**ARTICLE 3e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 334 9
Code catégorie : [207] Centre de jour pour Personnes âgées

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes âgées
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [040] Aidants/aidés Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 861 4
Code statut : [61] Association Loi 1901 R.U.P.

**ARTICLE 4e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 27 janvier 2018 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MARTINON

Signé électroniquement par Sophie MARTINON - Directrice Générale Adjointe
Le 03/07/2025 à 18:12

Pour le Président du Conseil
départemental
Et par délégation
Le Directeur Général délégué à
l'Autonomie

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 08/07/2025
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie

Docteur Albert FERNANDEZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

# ARRÊTÉ N° AD 2025-169 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION LUDIQUE ET RECREATIVE

## PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

## A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation ludique et récréative présentée par la Ville de Carrières-sous-Poissy par courriel daté du 11 mars 2025,

**Vu** l'arrêté départemental n° AD-2020-251 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

**Considérant que** le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

**Considérant** que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le Parc est un Espace Naturel Sensible qui a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeurs écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs ;

**Considérant** que le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur ;

**Considérant** que la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une manifestation ludique et récréative le 9 juillet 2025 de 9 h à 19 h dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

**Considérant** que les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal à organiser Festiv'été, le 9 juillet 2025 de 9 h à 19 h. Cet événement rassemblera environ 400 participants.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

## ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation a la charge du balisage du site utilisé pour son activité ludique et récréative et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

L'organisateur s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.
Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'événement.

L'organisateur est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

MIS EN LIGNE LE 15 JUILLET 2025

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie…). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraine l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entrainer l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

## ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.
L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

## ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé, par le titulaire, à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : L'organisateur devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un

Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant l'événement.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

## ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 12/06/2025

**Eddie AÏT**
Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

MAIRIE CARRIÈRES S/S POISSY
R.F.
(Yvelines)

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel

Michael Duval

Signature numérique de Mickael DUVAL
Date : 2025.04.28 09:32:13 +02'00'

*LISTE DES ANNEXES :*
*- Plan*
*- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe*

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250506-AD-2025-169-AU
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Localisation de Festiv'été
au Parc départemental du Peuple de l'herbe
le 9 juillet 2025
Crédits : Agence TER
Légende :
Périmètre de l'événement